

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16^e DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCE

1989
19 juil. — Ordonnance n° 89-1 portant approbation d'accord de crédit 503

DECRETS

1989
17 mars — Décret n° 89-49 portant nominations dans l'ordre du Mérite et dans l'ordre national du mérite. 504
21 avr. — Décret n° 89-55 bis portant promotion et nominations dans l'ordre national du mérite. 503
21 avr. — Décret n° 89-55 bis portant promotion et nominations dans l'ordre national du mérite. 508
3 mars — Décret n° 89-65 autorisant la commercialisation des cafés triages de la campagne 1988/89. 509

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés portant nominations. 509

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Arrêté portant nomination. 515

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1989

20 juil. — Arrêté interministériel n° 428/MEF/MENRS portant organisation de la Gestion Financière et Comptable du Centre de Recherche et d'Etudes de Langues. « Village du Bénin ». 515

22 juin — Décision n° 633/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la Santé publique, des Affaires sociales et la Condition féminine. 516

22 juin — Décision n° 634/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'école inter-Etats des techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural (ETSHER). 516

22 juin — Décision n° 635/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. 516

22 juin — Décision n° 636/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) 516

22 juin — Décision n° 637/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'école inter-Etats des ingénieurs de l'équipement rural (E.I.E.R.) à Ouagadougou. 516.

4 juil. — Décision n° 709/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du secrétariat exécutif de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). 517

5 juil. — Décision n° 711/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de commerce et des transports.	516
6 juil. — Décision n° 715/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du centre africain de formation et de recherche administratives pour le développement (CAFRAD).	517
6 juil. — Décision n° 716/MEF/MCT/CFT portant autorisation de paiement d'une somme à maître K. KAKANOU.	517
6 juil. — Décision n° 717/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de Me Komlavi AMEGADJIE.	517
6 juil. — Décision n° 718/MEF/FCS accordant une subvention au budget de fonctionnement de l'agence locale de l'ASECNA.	518
6 juil. — Décision n° 719/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de fonctionnement de l'ASECNA.	517
7 juil. — Décision n° 731/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'école africaine et mauricienne d'architecture et d'urbanisme (E.A.M.AU).	517
23 mai — Arrêté n° 336/MEF/DB portant annulation et ouverture de crédits.	518
14 juil. — Arrêté n° 412/MEF/DB portant annulation et ouverture de crédits.	518
Arrêté portant nomination.	518

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Arrêtés et Décision portant nominations, sanction disciplinaire 518

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés portant titularisations, fin de détachements, sanction disciplinaire, licenciement, révocations, rappel à l'activité démission et admission à la retraite. 518

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1989

9 mai — Arrêté interministériel n° 19/MEF/MEPT-DGUH portant affectation d'une parcelle de réserve administrative, objet du lotissement n° 003/MTP/TP-AAU du 23-01-75 à Adakpamé.	526
9 mai — Arrêté interministériel n° 20/MEF/MEPT/DGUH portant affectation d'une parcelle de terrain, objet du lotissement n° 013/MTP-AAU du 9-08 76 à Agbalepédogan.	526
9 mai — Arrêté interministériel n° 21/MEF/MEPT/DGUH portant retrocession de réserve administrative, objet du lotissement n° 011/MTP/TP-AAU du 14 avril 1976 à Hédzanawoé.	527
11 juil. — Arrêté interministériel n° 47/MENRS portant création et attribution des structures techniques d'évaluation et de contrôle auprès du comité technique de la recherche scientifique.	527

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté portant nomination. 528

MINISTÈRE DU PLAN ET DES MINES

1989

12 juil. — Décision n° 77/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet OICL-ÀOTSE (Micro-réalisation).	528
12 juil. — Décision n° 78/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de la société nationale d'investissement et de fonds annexes (SNI-FA)	529
12 juil. — Décision n° 79/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de l'I.R.C.T. (Institut de recherches du coton des textiles.	529
17 juil. — Décision n° 81/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet SELT-AES-TOGO.	529

DIVERS

1989

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

5 juil. — Arrêté n° 65/PR-MSPASCF portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.	528
5 juil. — Arrêté n° 66/PR-MSPASCF portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.	529
5 juil. — Arrêté n° 67/PR-MSPASCF portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.	529

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1989

19 juil. — Arrêté n° 400/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. WOMITSO Koml M. Amétépé.	530
16 juil. — Arrêté n° 401/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu BRIM Laminou.	530
10 juil. — Arrêté n° 402/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TAKOUGNADI KPatcha.	530
10 juil. — Arrêté n° 403/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KATANGA Yoma.	530
10 juil. — Arrêté n° 404/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. SOWOU Apégnon Kokouvi.	531
10 juil. — Arrêté n° 405/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. EDOH Zancou Elavagnon.	531
10 juil. — Arrêté n° 406/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AKOUESSO Komlan Bibo.	531
10 juil. — Arrêté n° 407/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ALABA Kpouou Tchao.	531
10 juil. — Arrêté n° 408/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. LAMBONI Pakidame.	532
10 juil. — Arrêté n° 409/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BOUWE Toyou.	532
12 juil. — Arrêté n° 410/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. WILSON BAHUN Tété.	532
12 juil. — Arrêté n° 411/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TOUNOU-AKOUÉ Gbawoe.	532
14 juil. — Arrêté n° 415/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AGBEGNINOU Kossi-Djadé.	533
14 juil. — Arrêté n° 416/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KOLOUKE Pessiké.	533
14 juil. — Arrêté n° 417/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AGBOKOU Kamassa Komla.	533
14 juil. — Arrêté n° 418/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ADOM Zato.	534
14 juil. — Arrêté n° 419/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. NIMON-TOKI Bassah.	534
14 juil. — Arrêté n° 420/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TETOWALA Eyayima.	535
14 juil. — Arrêté n° 421/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DJIMBA Inta Komlan.	535
14 juil. — Arrêté n° 422/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ADJANA Kélimssa.	535
17 juil. — Arrêté n° 426/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BLUKUTU Amouzouvi.	535
17 juil. — Arrêté n° 427/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. FOLIGAH Ayih.	536
21 juil. — Arrêté n° 429/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. PALOU Eyaba.	536
21 juil. — Arrêté n° 430/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AKWELOU Tcha.	536
21 juil. — Arrêté n° 431/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BANABOKO Passama.	536
21 juil. — Arrêté n° 432/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AGBARO Menssanh.	537
21 juil. — Arrêté n° 433/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TOMLOUA Ditorg.	537

21 juil. — Arrêté n° 434/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BOBOZI Tcha Bawété.	537
21 juil. — Arrêté n° 435/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. EHE Koffi.	538
21 juil. — Arrêté n° 436/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants.	538
21 juil. — Arrêté n° 437/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants.	538

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DES
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1989

10 juil. — Arrêté n° 26/MEPT/TP-DB portant résiliation des travaux de construction de deux bâtiments de trois salles de classe avec bureau et d'un bloc sanitaire de six cabinets à l'école primaire publique de Pya Akéi (Préfecture de la Kozah).	538
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

MINISTÈRE DU PLAN ET DES MINES,

19 juil. — Arrêté n° 31/MPM/DGMG/BNRM portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 2e catégorie à Lomé, angle Bd du RPT et Avenue de la Kara par les établissements DAKATE (EDAKA) sur l'immeuble du sieur Anoumou ATTISSO.	538
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté portant admission à l'examen du C.A.P.	539
----------------------------------------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (pour les travaux de la troisième phase de réhabilitation du Lycée Technique EYADEMA à Lomé — Adidogome (Préfecture du Golfe).	539
Avis d'appel d'offre (pour les travaux d'extension du Pavillon Militaire au CHU de tokoin à Lomé.	539
Avis d'appel d'offres (pour les travaux de construction d'un dispensaire, d'un logement de fonction et d'un ensemble sanitaires à Kaza dans la (Préfecture de Sotouboua).	540
Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation et de bornage).	540
Avis de perte de Titres Fonciers	551

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 39/1 du 19 juillet 1989 portant approbation d'accord de crédit.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;
Vu l'article 35 de la constitution ;

Vu la loi de finances n° 88-24 du 28 décembre 1988 pour la gestion 1989 ;

Vu l'ordonnance n° 88-3 du 7 juin 1988 portant approbation de l'accord de crédit 1892 TO ;

Vu le décret n° 88-193 du 19 décembre 1988 portant restructuration du gouvernement modifié par les décrets 88-194 du 20 décembre 1988 et 89-32 du 7 mars 1989 ;

Le conseil des ministres entendu ;

ORDONNE :

Article premier — Est approuvé, l'accord de crédit de développement d'un montant en diverses monnaies équivalent à cent mille (100 000) de Droits de Tirage Spéciaux (DTS), signé entre la République togolaise et l'association internationale de développement le 29 juin 1989 à Washington (Etats-Unis d'Amérique) dans le cadre du troisième programme d'ajustement structurel en complément du crédit initial d'un montant de trente trois millions (33 000 000) de DTS signé le 22 avril 1988 à Washington.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 19 juillet 1989

Le Général Gnassingbé EYADEMA

DECRETS

DECRET N° 89/49 du 17 mars 1989 portant nominations dans l'Ordre du Mono et dans l'Ordre National du Mérite.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 73-85 du 26 mars 1973 portant institution de l'ordre national du Mérite ;

DECRETE :

Article premier — A l'occasion des manœuvres militaires « Koulougouna II 89 », les personnalités ci-après sont nommées dans l'ordre du Mono et dans l'ordre national du Mérite :

ORDRE DU MONO
AU GRADE D'OFFICIER

— Chef Djissinaba Sanna - chef canton de Cinkassé (Tône)

— Chef Famba N'Saki - chef du village autonome de Kountoiré (Oti)

— El Hadj Issaka Adamou - imam de Dapong (Tône)

— M. Konlambigue Pikabé - directeur général « Etablissement Pikabé » (Ecole de Plongée Sous-Marine) Lomé

— Mme Lendi Sonou - revendeuse de boisson locale à Dapaong-Tône.

AU GRADE D'OFFICIER (A titre étranger)

— R. P. Brun Benoît Marie Adrien Michel - religieux missionnaire catholique de la fraternité franciscaine à Dapaong (Tône).

AU GRADE DE CHEVALIER

— M. Ako Kodjo - instituteur à l'école primaire publique centrale de Mango-secrétaire régional du R P T de l'Oti.

— Mme Cheaka Fati, épouse Bamba - présidente de l'association des revendeuses de produits vivriers à Mango (Oti)

— M. N'Bah Seydou - cantonnier des T.P. en retraite à Mango. Encadreur du groupe-choc d'animation politique de l'Oti

— M. Togou Leni - instituteur principal en retraite. Conseiller municipal à Dapaong (Tône).

**ORDRE NATIONAL DU MERITE
AU GRADE D'OFFICIER**

— El Hadj Lawani Aliou - commerçant à Dapaong (Tône)

— M. Sambo Sidjia - éleveur demeurant à Sassiéga (Sous-préfecture de Kpendjal).

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 mars 1989

Le Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 89-54 bis du 21 avril 1989 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 65-66 du 22 avril 1965 portant nominations dans l'ordre du Mono ;

Vu le décret n° 69-72 du 25 avril 1969 portant nominations dans l'ordre du Mono ;

Vu le décret n° 70-109 du 22 avril 1970 portant nominations dans l'ordre du Mono ;

Vu le décret n° 71-69 du 24 avril 1971 portant nominations dans l'ordre du Mono ;

Vu le décret n° 73-119/2 du 26 avril 1973 portant nominations dans l'ordre du Mono ;

Vu le décret n° 75-125 du 25 avril 1975 portant nominations dans l'ordre du Mono ;

Vu le décret n° 77-1 du 7 janvier 1977 portant nominations dans l'ordre du Mono ;

Vu le décret n° 78-7 du 16 janvier 1978 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mono ;

Vu le décret n° 82-112 du 23 avril 1982 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mono ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — A l'occasion de la fête de la victoire (24 avril 1989) les personnalités ci-après sont promues ou nommées dans l'ordre du Mono ;

AU GRADE DE COMMANDEUR (Promotions)

— M. Ananou Kouessan - écrivain, instituteur en retraite Lomé

— M. Birregah Ezzo Doguemssa - secrétaire d'administration principal en retraite Lomé

— Docteur Mikem Dosseh Nikué - médecin-inspecteur en retraite Lomé

— Chef Odou Samson Akoëran - fonctionnaire en retraite, chef de canton de Koussountou Tchamba.

AU GRADE DE COMMANDEUR (Nominations)

— Prof. Agbeta Aissah - professeur titulaire de médecine Membre du comité central du R.P.T. ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine Lomé

— M. Edoh Koffi Otto - membre du bureau politique du R.P.T. ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle Lomé

— M. Alipui Komla - économiste. Membre du comité central du R.P.T. ministre de l'économie et des finances Lomé

— M. Adodo Yaovi - professeur. Membre du comité central du R.P.T. ministre des affaires étrangères et de la coopération Lomé.

AU GRADE D'OFFICIER (Promotions)

— M. d'Almeida Ayité - contremaître des T.P. en retraite Lomé

— M. Amados-Djoko Mawulolo Komlan - inspecteur de la jeunesse et des sports. Animateur national du R.P.T. à Lomé

— M. Amédégnato Kokou Viwassi - journaliste. Administrateur de radio. Directeur général de l'EDITOGO Lomé

— M. Aquereburu Ahlonko Koffi - ambassadeur du Togo au Gabon

— Prof. Assi-Madi Kossi Anyako - professeur à l'BU Médecin-chef de la pédiatrie du C.H.U.-Tokoin. Directeur de l'école nationale des sages-femmes Lomé

— M. Bodjona Ali Léblaki - administrateur civil en retraite Lomé

— M. Folikpo-Awuté Sokplaguidi - secrétaire d'administration en retraite Lomé

— M. Gnassingbé Koromsa - notable à Pya Kozah

— M. Gnon-Samya Kondé - inspecteur de l'enseignement du 3e degré. Directeur de la DIFOP-Lomé

— M. Hunlédé Ayi Agométo - contrôleur des impôts en retraite Lomé

— Mme de Lattre Makafui, née Anthony - commerçante. Membre du comité de ville de Lomé. Présidente de l'U.N.F.T. de la cellule n° 10 Lomé

— M. Ohin Quam - agent technique de santé en retraite Lomé

— M. Somoko Mourrey - vétérinaire en retraite Dapaong

— M. Tchédre La-N'Gobu - secrétaire d'administration hospitalière. Attaché de cabinet au ministère de la jeunesse des sports et de la culture Lomé

— M. Tobias Kokou - président-fondateur de l'orchestre « Mélo-Togo » Lomé

— M. Yigan-Kohoe Koffi Jiose - inspecteur des douanes en retraite Lomé

AU GRADE D'OFFICIER (Nominations)

— Imam Abdou - Salami Abdou - Rahime Traoré - imam de Lomé.

— M. Adorgloh Kossi - administrateur civil en chef en retraite Lomé

— M. Amédégnato Amoussouvi Vignito - inspecteur de l'éducation nationale. Directeur de l'enseignement technique Lomé

— El-Hadj Arouna Mama - agent technique de santé en retraite. Ancien trésorier général de l'U.M.T. Membre du bureau chargé de l'organisation du pèlerinage à la mecque Lomé

— R-P Bansah Degboe Dzifa - animateur théologique national Lomé

— M. Bilante Madjabida - secrétaire d'administration principal. Préfet de Doufelgou

— M. Eza Kossi Anani - ingénieur-adjoint d'agriculture. Attaché de cabinet du ministre de l'environnement et du tourisme Lomé

— M. Kpodar Anani Sénam - conseiller sportif en retraite Lomé

— M. Lawson Latévi Sotowla - fonctionnaire en retraite. Ancien chef de cabinet du haut commissariat au tourisme Lomé

— M. Nadjombé Ounôh - ingénieur des eaux et forêts. Directeur de cabinet du ministre de l'environnement et du tourisme Lomé

— M. Schuppius Ellom Kodjo - administrateur civil en chef. Ambassadeur du Togo aux Etats-Unis d'Amérique

— R-P Sidza Kwami Seeti - responsable du dialogue islamo-chrétien Lomé

— M. Sowou Kossi Agbéko - contrôleur des impôts en retraite. Ancien chef de poste administratif Lomé

— M. Tchaou Kokou Lambana - secrétaire d'administration principal. Ambassadeur du Togo au Brésil

— M. Yenu Ségla - artiste-peintre Lomé.

AU GRADE D'OFFICIER (Nominations à titre étranger)

— M. Adami Franco - architecte, sculpteur Paris

— M. Ahmad Tariq - directeur de la B.C.C.I (Bank of credit and commerce international) Lomé

— M. Bozonnet Michel Jean Paul - chef de chantier principal. Formateur personnel de chantier sur engins lourds à l'O.T.P. Lomé

— Sœur Kremer Berthe-Elisabeth - directrice du centre ménager de Bassar

— M. Lacastagneratte Michel Jean Pierre - directeur de sociétés. Directeur général de la SICOME (Société industrielle et commerciale-électricité) Lomé

— M. Lepouse Jean - professeur à la faculté des sciences de l'université du Bénin Lomé

— M. Lionnet Denis - ingénieur en informatique. Chef de projet - informatisation de la fonction publique Lomé

— R-P Negrato Lino - curé. Proviseur du Lycée de Kouvé Yoto

— Mme Von Rantzau Essberger Liselotte - présidente-directrice générale de la deutsche Afrika/Woermann Linie (D.A.L.) R F A

— R-P Reinhard Pierre Marie - religieux. Administrateur apostolique à Dapaong Tône

— M. Restout Michel Raymond-Joseph - pilote de ligne. Commandant de bord de l'avion présidentiel Lomé

— M. Ronfaut Jean-Claude - professeur certifié. Conseiller pédagogique à l'I.N.S.E. université du Bénin Lomé

— M. Sitterlin Claude Charles Joseph - directeur de la société BATIMAT Lomé

— M. Vander Elst Christian - ingénieur civil. Directeur de l'UDECTO Lomé.

AU GRADE DE CHEVALIER

— M. Adakoum Yakobou - cadre du commerce. secrétaire général du SYNECTO. Membre de la commission exécutive nationale de la C.N.T.T. Lomé

— M. Adognon Koffi - ingénieur statisticien économiste principal. Directeur-adjoint de la statistique Lomé

— M. Adzrakou Komlan Edeh Zewouze - contrôleur-adjoint de la FENASYSPATO. Membre de la commission exécutive nationale de la C.N.T.T. Lomé

— M. Agbahey Coami Akouété - conseiller culturel. Directeur-adjoint de la culture Lomé

— M. Agbeve Ayawovi Enyonam - instituteur. Directeur des études au C.E.S. Saint Pie X de Tsévié. Ancien délégué régional de la J.R.P.T. Zio

— M. Agbotse Tsevi - pilote de mer. Capitaine de navire au service maritime à l'O.T.P. Kpémé

— Mme Aghey Ahlonkoba, épouse Dogble - institutrice principale. Directrice de l'école publique de Tokoin Hunkpati Lomé

— M. Ahiangbenyo Ayivi Kofi - employé de bureau au ministère du travail et de la fonction publique Lomé

— M. Ahiatsi Komlan N'monyeko - secrétaire d'administration. Conseiller technique au ministère de l'intérieur et de la sécurité Lomé

— Mme Aïssah Sarétéka Vessenna, épouse Bitho - assistante médicale. Monitrice principale à l'école nationale des sages-femmes Lomé

— M. Akamah Anani Agbénoxévi - Maçon. Chef-secteur routier à la retraite Lomé

— M. Akpabie-Akué Adoté-Messan - directeur de société à Lomé

— M. Aleda Badjaquemtey - agent de maîtrise. Chef-secteur approvisionnement à l'O.T.P. Lomé

— M. Alfa Weidana Agnayou - inspecteur de l'enseignement du 3e degré. Directeur des études et stages du cycle III à l'E.N.A. Lomé

— M. Ali Batébana Babaki - technicien de radio à la radiodiffusion de Kara

— Dr d'Almeida Ayigan - P.D.G. du centre régional de diagnostic médical « Pharmacie pour Tous » Lomé

— M. d'Almeida Ayité Gamélé - ingénieur d'agriculture principal à la direction de l'enseignement agricole Lomé

— Sœur d'Almeida Ayoko Madjé - religieuse. Supérieure générale des sœurs de N.D.E. de Noépé

— M. Amagli Eduaty Adama - adjoint-technique des T.P. Directeur technique de la R.N.E.T. Lomé

— M. Amedji - Dakomga Magolmèna Babaka - employé de bureau. Chef de secrétariat à la C.N.T.T. Lomé

— M. Amedon Essè Honmapo - administrateur civil principal. Directeur des sociétés d'Etat Lomé

— Mme Armerding Ogaga, épouse Lawson - couturière. Membre du bureau de l'U.N.F.T. de la cellule n° 5 de Lomé

— M. Amétépé Koffi Abodi - inspecteur du trésor. Chef du service des pensions Lomé

— M. Amétépé Yao Sélom - adjoint-administratif. Comptable à la grande chancellerie de l'ordre du Mono Lomé

— M. Amétohou Adodossi - administrateur civil. Chef de section à la direction générale de la condition féminine Lomé

— M. Amétozion Akakpo Fiagbui - cinéma-caméraman au service du cinéma en retraite Lomé

— Mme Amoussou Mawulé Amemakâfê - ingénieure-électronicienne principale. Chef division audio fréquence à la radiodiffusion de Lomé

— M. Amouzou Kouassivi Edo - économiste. Directeur général-adjoint du port autonome de Lomé

— M. Anenou A. Koudahin Ayayi - transitaire. P.D. G. de la société NETADI Lomé

— M. Anifrani Kossi Adiatsi - instituteur principal. Attaché de cabinet au ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle Lomé

— M. Aouissa Sama - ingénieur principal d'agriculture. Chef du service de planification et programmation à la direction générale du développement rural Lomé

— M. Apeke Komlan Mensah - directeur de l'établissement MIVIP Lomé

— M. Assama Tchakpao - instituteur-adjoint. Secrétaire régional du R.P.T. d'Assoli à Bafilo

— M. Atitsogbe-Golo Kodjo Edza - chef-comptable des T.P. en retraite. Ancien secrétaire de la cellule n° 35 de Lomé

— M. Ayassi Akressou Domtai Adam - secrétaire des greffes et parquets en retraite. Secrétaire régional de la C.N.T.T. de Tchaoudjo

— M. Ayéva Alassani - ingénieur forestier principal. Directeur général de la SRCC Lomé

— M. Ayivi Messan Tèvi - chef du bureau de la comptabilité centrale des T.P. en retraite. Secrétaire général du SYNTRAGAVO Lomé

— Mme Badohu Agui Awuivi - agent technique de

santé en retraite. Vice-présidente de la commission politique de l'U.N.F.T. Lomé

— M. Batascome Mandjaly professeur d'E. P. S. directeur de la jeunesse Lomé

— M. Bebleadzi Atsu - inspecteur du trésor en service à l'inspection générale d'Etat. Commissaire du gouvernement près le tribunal spécial Lomé

— M. Bedou Rotché Bitèdon - cadre de banque. Directeur d'exploitation et de marketing à l'U.T.B. Lomé

— Mme Biawou Ayabavi, épouse Lawson - présidente des revendeuses d'igname au grand marché. Membre du bureau régional de l'U.N.F.T. Lomé

— M. Bignandi Kèrèziwé - gardien de nuit au Lycée de Tokoin Lomé

— Mme Colley Agossi, épouse Sodangbe - présidente des revendeuses de poissons frits au grand marché. Membre du bureau régional de l'U.N.F.T. Lomé

— M. Dackey G. Kwasi Mawulé - inspecteur de l'enseignement du 2e degré en retraite Lomé

— Mme Dissou-B a r b o z a Noussi - revendeuse de produits manufacturés. Membre du bureau régional de l'U.N.F.T. Lomé

— M. Djabie Kanfitin - inspecteur de l'éducation nationale à l'inspection de l'enseignement du 3e degré Lomé

— M. Djaguis Hodonou - adjoint-technique principal des T.P. Chef division matériel et traction du réseau des C.F.T. Lomé

— Mme Djeni Awa Gnanka - revendeuse d'igname. Membre du bureau régional de l'U.N.F.T. Lomé

— M. Doévi-Tsibiakou Dolayi Mawulom - instituteur. Secrétaire administratif permanent de la C.N.T.T. Lomé

— M. Dogba Kodjo Mawulawoe - professeur. Directeur de l'U.T.-Santé de l'université du Bénin Lomé

— M. Edorh Hoèholé - cadre de banque. Directeur du commerce extérieur et trésorerie de l'U.T.B. en retraite Lomé

— Mme Eklou-Avegnon Ama N'Gansi - ménagère. Membre du bureau régional de l'U.N.F.T.-Haho à Notsé

— M. Ekoué Anani Adamah - inspecteur de l'enseignement du 3e degré. Chef de l'inspection 3e degré de la région maritime Lomé

— M. Ezzo Salifou Aliou - inspecteur principal des impôts. Chef de l'inspection maritime des impôts Lomé

— M. Ezian-Gnamavo Koffi - ingénieur des T.P. Chef du service de la gestion technique de la maison du R.P.T. Lomé

— M. Fare Kpandja - ingénieur civil hydraulicien. Directeur de cabinet du ministre de l'équipement et des postes et télécommunications Lomé

— M. Gagli Koami Attisso - agent d'animation sociale. Chef-secteur social du Golfe. Superviseur régional du développement communautaire Lomé

— Mme Gawou Fofoe - ménagère. Membre du bureau régional de l'U.N.F.T.-Haho à Notsé

— Mme Gnalo Bahèsa Amina, épouse Boma - revendeuse de mil. Présidente cantonale de l'U.N.F.T. Pagouda

— M. Gnassounou Ahouansou Kodjovi Sewodo - inspecteur de l'enseignement du 1er degré en retraite Lomé

— M. Godonou Komlan Senyo - ingénieur géologue. Chef de mission des recherches géologiques et minières à Atakpamé

— M. Housihoue Anato Kpadé - ingénieur-adjoint d'agriculture de classe exceptionnelle. Chef division moyens de production à la D.R.D.R. de la région maritime Lomé

— M. Kanekatoua Yao - fondé de pouvoirs principal à la B.T.C.I. Lomé

— Prof. Kessie Komi - médecin-chef de la pédiatrie B au C.H.U. Professeur de pédiatrie et vice-doyen de la faculté de médecine de l'U.B. Lomé

— M. Kini Koffi - enseignant à l'école primaire publique de Kini-Kondji. Ancien délégué régional de la J.R.P.T. Yoco

— M. Konou Kossi - administrateur civil principal. Conseiller technique au ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat Lomé

— M. Kota-Mamah Tchalo - préfet de la Binaha Pagouda

— M. Koulalo Kobarem - contrôleur du travail et des lois sociales. Attaché de cabinet du ministre du travail et de la fonction publique Lomé

— M. Kowouvi Koffi Mawuenam - administrateur civil. Ambassadeur du Togo en Israël

— M. Kowouvi Komlan Logo - administrateur hospitalier. Directeur du C.H.U.-Tokoin Lomé

— M. Kpalcte Ahitsu-Comlan - administrateur civil en chef. Chargé d'études à la direction de la coopération culturelle au ministère des affaires étrangères et de la coopération Lomé

— M. Kpodar Amégnikpo Têko - infirmier diplômé d'Etat. Secrétaire général du syndicat de la santé du Togo. Membre de la commission exécutive de la C.N.T.T. Directeur du centre d'éducation ouvrière de Lomé

— M. Kudzu Kwami Agbenoxevi - administrateur civil principal. Conseiller technique du ministre du travail et de la fonction publique Lomé

— M. Lamboni Nayendjoa - garçon d'hôtel près la présidence de la République Lomé

— M. Lawson Latévi-Atcho Eli - administrateur civil en chef. Directeur de la coopération économique au ministère des affaires étrangères et de la coopération Lomé

— M. Lawson-Akuetegan Latévi - inspecteur principal du trésor en retraite Lomé

— Sœur Lawson-Balagbo Adakou Mawulé - professeur Directrice de l'institut technique Notre Dame de l'église Lomé

— M. Limazie Téi Pôyôdjéba - administrateur civil. Directeur des prestations à la C.N.S.S. Secrétaire général du SYNTRASSTO Lomé

— M. Lokou Bawè - adjoint - technique des T.P. Prospecteur au bureau national des recherches minières Lomé

— Mme Mama-Fousséni Mariama, née Ayéva - revendeuse de produits vivriers, U.N.F.T. Lomé

— El Hadj Mama-Guimba Issifou - professeur. Directeur général des écoles islamiques du Togo Lomé

— M. Mathey-Apossan Dossèvi - attaché d'administration principal. Chef de la division de l'artisanat au ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat Lomé

— M. Messan Ekoué - attaché d'administration. Directeur par intérim du service informatique de la fonction publique Lomé

— M. Molga Kuloba - inspecteur de sécurité sociale. Directeur Général-adjoint de la C.N.S.S. Lomé

— M. Naku Kossivi Demanya - entrepreneur. Directeur général de l'entreprise nouvelle togolaise des travaux de bâtiments (E.N.T.T.B.) Lomé

— M. N'Djalawe Bakaoul Assonam - infirmier diplômé d'Etat. Attaché de cabinet du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine Lomé

— M. Nikabou Kondi - ancien directeur régional-adjoint du plan à Sokodé

— M. Ouro-Agouda Zakari - professeur de l'enseignement technique. Directeur du collège d'enseignement technique de Kpalimé

— M. Patsoh Aboki Komlan - journaliste. Rédacteur à la direction générale de l'information Lomé

— Mme Sambiani Mimpabe, épouse Honkou - agent de promotion sociale. Chargée d'alphabétisation féminine à Dapaong.

— M. Sassou Efoé Amouzou - agent d'exploitation principal des P.T.T. en retraite. Ancien secrétaire de la cellule n° 21 de Lomé

— M. Ségbaya Akakpo Komi - adjoint-administratif principal. Chef-section du personnel et matériel à la direction du contrôle financier Lomé

— Chef Sémekonawo II Yaovi - chef-canton d'Aflao Lomé

— M. Senawo Koffi - chef-comptable et chef du secrétariat du ministère délégué à la Présidence chargé de l'information en retraite Lomé

— M. Singo Ayitou - ingénieur principal de l'équipement rural. Directeur de l'hydraulique et de l'énergie Lomé

— M. Tahoulan Codjo Montcho - inspecteur des impôts de classe exceptionnelle. Conseiller technique à la S.N.I. Lomé

— M. Tairou Alassane - agent technique de la statistique. Adjoint au chef de la division régionale de la statistique à Sokodé Tchaoudjo

— M. Takassi Issa - professeur d'université. Doyen de la faculté des lettres et sciences humaines de l'université du Bénin Lomé

— M. Takpara Kabouré - commissaire principal de police. Commissaire central de la ville de Lomé

— Mme Tangaou Essodina, née Tchamdja - inspectrice du travail et des lois sociales. Chef de l'inspection du travail de Lomé-Nord à la direction générale du travail Lomé

— M. Tay Daté Kwaku - agent d'assiette. Chef-section de la conservation foncière à la direction des domaines Lomé

— M. Têko-Agbeble Yawovi - instituteur en retraite. Secrétaire de la cellule n° 41 de Lomé

— M. Tyr Akarème - secrétaire d'administration principal en service au ministère de l'intérieur et de la sécurité Lomé

— M. Waguena-Meremdjougouna Lamegou - journaliste-administrateur de radio. Directeur des publications, documentation et presse du R.P.T. Lomé

— M. Walla Konga - ingénieur de l'aviation civile. Directeur de l'aviation civile Lomé.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 avril 1989

Le Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 89-55 bis du 21 avril 1989 portant promotion et nominations dans l'ordre national du Mérite.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 73-85 du 26 mars 1973 portant institution d'un ordre national du Mérite ;

Vu le décret n° 78-126 du 25 avril 1975 portant nominations dans l'ordre national du Mérite ;

Le conseil des ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article premier — A l'occasion de la fête de la victoire (24 avril 1989) les personnalités ci-après sont promues ou nommées dans l'ordre national du Mérite :

AU GRADE D'OFFICIER

— Mme Labdiedo Gnampo - employée de bureau à la direction générale du développement rural. Présidente des femmes de Tône à Lomé

— Mme Agbayissah Dédégan A. Adzéwonou - vérificatrice des pièces comptables des finances en retraite. Membre de la commission politique de l'U.N.F.T. Lomé

— M. Alibder Atassim - hôtelier. Maître d'hôtel présidential Lomé

— M. Nenonene Kouma Sėti - ingénieur des télécommunications. Conseiller technique du directeur général de l'O.P.T.T. Lomé

— M. Norman Messan - restaurateur hôtelier. Directeur et propriétaire du restaurant « La Pirogue » Lomé

— M. Palanga Pa-n-la - menuisier. Chef-chantier des T.P. en retraite à Pagouda

— M. Pindra Taohidi - secrétaire-dactylographe à la présidence de la République Lomé

— M. Toutabizi Tchassemei - chef-cuisinier à la présidence de la République Lomé.

AU GRADE DE CHEVALIER

— M. Abete Kpatcha - chauffeur en service à la direction du contrôle financier Lomé

— M. Aboudou-Salami Maman-Sani - professeur à l'U.B. Secrétaire général à l'E.N.A. Membre du bureau de la J.R.P.T. Lomé

— M. Adam Fousséni - ingénieur d'agriculture. Directeur du service de la protection des végétaux Lomé

— M. Adoté Datévi - agent de constatation des douanes. Chef de la brigade nationale d'intervention et de recherche à la direction générale des douanes Lomé

— M. Agba Tchao Abalo - administrateur civil principal, Directeur général de la S.N.T.R. Togo-Route Lomé

— M. Agboton Abiyina Odjéladé - comptable. Chef-section à la direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan Lomé

— Mme Assiongbon Dédé Mawussi - secrétaire d'administration. Secrétaire de direction à la maison du R.P.T. Lomé

— M. Bassenime-Laré Kombaté - planton à la D.R.-D.R. Dapaong

— M. Bokpoh Séwa - employé de bureau. Chef du personnel au ministère de l'environnement et du tourisme en retraite Lomé

— M. Comlan-Agbo A. Aziakpo - chaudronnier-soudeur. Responsable technique du groupe-choc d'animation de Lomé-commune

— M. Elitsa Koadjo Lanou - professeur d'E. P. S. Inspecteur de la jeunesse, des sports et de la culture à Atakpamé

— Mme Esoazina-Chamoko Akim - cadre de banque. Chef-adjointe d'agence à la C.N.C.A. commissaire national-adjoint aux affaires politiques de la J. R. P. T. Lomé

— M. Fini Essè - employé de bureau à la direction des finances. Animateur principal du groupe-choc de la préfecture du Golfe Lomé

— M. Kaga Alérou - professeur du 3e degré. Proviseur du Lycée de Kara

— M. Kagnihan Mamani Limina Kodjo - conducteur d'engins des T.P. en retraite à Atakpamé

— M. Ketehouli Mbu-Puwè Mèyèba - conseiller culturel-chargé de missions au cabinet du M.J.S.C. Lomé

— M. Ke-Yevu Ayité - employé de bureau. Animateur principal du groupe-choc de Lomé-commune

— M. Kuévidjin Kangni - employé de bureau. Surveillant topographe au ministère de l'environnement et du tourisme Lomé

— M. Labitoko Kadjila - inspecteur central du trésor. Chef de cabinet du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat Lomé

— M. Morou Asmane - animateur de programme radio-TV. Chargé de la radio-éducative rurale à radio-Kara

— M. Nondou Kolila - chef-menuisier à la direction du matériel et du transit administratifs Lomé

— M. Takouda Boko Karanga Mabedjezou - directeur-administratif à la C.E.E.T. Ancien commissaire national-adjoint aux activités économiques de la J.R.P.T. Lomé

— M. Tanghanwaye N'Mo Napo - ingénieur des travaux des eaux et forêts. Directeur des parcs nationaux et réserves de faune Lomé

— M. Yacoubou Latifou - secrétaire de direction. Chef du service matériel à l'O.P.A.T. Lomé

— M. Yenbetti N'Tcha Datschmia - secrétaire d'administration. Secrétaire principal au ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle Lomé.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 avril 1989

Le Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 89-65 du 3 mars 1989 autorisant la commercialisation des cafés triages de la campagne 1988-89.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret n° 88-178 du 9 novembre 1988 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte du café 1988/89 ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — La commercialisation des cafés triages de la récolte 1988/89 est autorisée pour compter du 2 mai 1989.

Art. 2 Le prix d'achat au producteur desdits cafés est fixé à 150 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) est fixée à 185 503 francs la tonne.

Art. 4 — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé	: 3 000 Francs la tonne
Région d'Akposso Nord	: 2 300 " "
Région d'Akposso Plateau	: 2 300 " "
Canton d'Akébou	: 2 300 " "
Région de Pagala	: 2 300 " "
Région de Dayes	: 2 500 " "

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5 — Le ministre du commerce et des transports et le ministre du développement rural, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 mai 1989,

Général Gnassingbé EYADEMA

CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE

Barème café triage 1988/89

Francs CFA
la tonne

PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR 150 000

1 — Commission acheteur produit	1 936
2 — Manutention loyer magasin acheteur de produits	1 700
3 — Transports au centre de collecte	2 000
4 — Prime de recouvrement	1 500

7 136

VALEUR NU-BASCULE CENTRE DE COLLECTE

157 136

5 — Manutention loyer magasin acheteur agréé	911
6 — Transport Lomé	5 000

5 911

VALEUR NU-BASCULE LOME

163 047

7 — Frais généraux fixes acheteur agréé	2 000
8 — Financement	3 615
9 — IMF	3 613
10 — Charges sociales	1 228

10 456

VALEUR LOCO-MAGASIN LOME

173 503

11 — Commission acheteur agréé	12 000
--------------------------------	--------

VALEUR A FACTURER A L'OPAT

185 503

- 1 — La prime de recouvrement est versée en fin de campagne.
- 2 — Les postes suivants ne seront pas pris en compte pour les acheteurs agréés n'ayant pas les structures complètes et qui sont financés par l'OPAT :
 - Manutention loyer magasin acheteur agréé
 - Financement
 - Impôts et charges sociales.

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Nominations

Arrêté n° 3-D/PR/MDN du 18-1-89 — Les officiers dont les noms suivent en service dans les forces armées togolaises, inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1989, sont promus aux grades ci-après à compter du 1er janvier 1989.

INFANTERIE TOGOLAISE

Au grade de Commandant

Capitaine

Assiah Toyi.

Au grade de Lieutenant

S/Lieutenant

Djafalo Assang
Gnakouafre Eindré
Akakpo Toulan.

Au grade de Sous-lieutenant

Ouro-Koriko Agnoro
 Akagnan Kodjo
 Djibril Inoussa
 Agoro Tchanilé
 Badabon Balakimbiyou
 Gnakoulamba Bayassim
 Alaba Tanah
 Kafechina Dagoma
 Sei-Gbati Napo
 Tchédié Panla
 Malazoué Akatchao
 Adom Wiyao
 Belei Makpao
 Bissari Bambawra
 Kpessé Komi
 Kokou Komlan
 Folly Notsron
 Awoumey Doumassi
 Koumongou Badékéna.

GROUPEMENT AERIEN TOGOLAIS

*Au grade de Capitaine**Lieutenant*

Tamele Barcola

Au grade de Sous-lieutenant

Akutor Kwadzo

MARINE NATIONALE TOGOLAISE

Au grade de Sous-lieutenant

Adanto Koffi
 Mayo Kossi
 Alleda Soukoum

GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE

*Au grade de Lieutenant-colonel**Chef d'Escadron*

Walla Akawilou Sizing

*Au grade de Chef d'Escadron**Capitaine*

Assih Agossoyé

Au grade de Sous-lieutenant

Arégba Waka

MUSIQUE PRINCIPALE DES FORCES
ARMEES TOGOLAISES*Au grade de Lieutenant**S/Lieutenant*

Dedoh Kokou

Arrêté n° 11-D/PR/MDN du 1-4-89 — Les officiers dont les noms suivent en service dans les forces armées togolaises, inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1989, sont promus aux grades ci-après à compter du 1er avril 1989.

INFANTERIE TOGOLAISE

*Au grade de Capitaine**Lieutenant*

Telou Yao

GROUPEMENT AERIEN TOGOLAIS

*Au grade de Capitaine**Lieutenant*

Ouro-Bang'na Nassam

Arrêté n° 12-D/PR/MDN du 1-4-89 — Les militaires dont les noms suivent, en service dans les forces armées togolaises, inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1989, sont promus aux grades ci-après à compter du 1er avril 1989.

INFANTERIE TOGOLAISE

*Au grade d'Adjudant**Sergents-Chefs*

Tchakpi Alou, mle 0409 3° R.I.A.
 Mihesso Koffi, mle 0325 R.S.A.
 Laré Sambiani, mle 0777 R.G.P.

*Au grade de Sergent/Chef**Sergents*

Bénissan Daté, mle 5562 R.S.A.
 Tchabana Idrissou, mle 0466 1° B.I.
 Bagna Boussoumouna, mle 2480 2° B.M.
 Batchassi Mabaféi, mle 1597 R.G.P.
 Siya Tchigrr, mle 1719 C.N.I.
 Agbati Kokouvi, mle 1430 2° R.I.A.
 Djabongue Yobaré, mle 2120 R.P.C.
 Bamorou Aladjon, mle 1699 R.P.C.
 Oniankitan Koffi, mle 2623 3° R.I.A.
 Ayité Mawuéna, mle 2222 Douane
 Simare K. Tchalim, mle 2246 3° R.I.A.
 Tarkpa Tikéna, mle 1485 3° B.I.
 Todjin Folly, mle 1808 R.S.A.
 Tchakpédéou Agrignan, mle 5522 R.S.A.
 Kontou Abalata, mle 2131 F.I.R.

*Au grade de Sergent**Caux et C/C*

Wara Mondjowèm, mle 2688 1° B.I.
 Lidao Yao, mle 4245 2° B.M.
 Tchadjobo Ouyi, mle 3184 R.G.P.
 Téou Kodjo, mle 2850 R.G.P.
 Kégbégnon Koffi, mle 5327 F.I.R.
 Fawié Toumenè, mle 4357 F.I.R.
 Assabo Agnantou, mle 5703 R.P.C.

Douti Gnandja, mle 4004 R.P.C.
 Katanga Tangawaki, mle 4387 3° R.I.A.
 Agbofin Sanvi, mle 1438 C.M.T.
 Afetsè Komi, mle 4197 3° B.I.
 Tchalla Amidou, mle 2655 Douane
 Kpankpanou Yao, mle 4413 R.S.A.
 Tiem Nagandjoa, mle 4575 R.S.A.
 Tchanile Kazik, mle 4171 2° B.M.
 Baglima Fètèba, mle 2478 R.G.P.
 Alémou Tiroua Aitra, mle 3230 R.G.P.
 Atakora Eyagnima, mle 3560 F.I.R.
 Lémou Tcha Ezzo, mle 5213 F.I.R.
 Awide Kabaféi, mle 3645 2° R.I.A.

Au grade de Caporal/Chef

Caporaux

Bétira Alimi, mle 1125 2° R.I.A.
 Gnyou Pitibitcho, mle 1527 R.P.C.
 Adamou Kario, mle 1235 3° R.I.A.
 Etassoli Akpéli, mle 2510 Douane
 Adjaouti Katemba, mle 2108 R.S.A.
 Daré Tchédéré, mle 2400 1° B.I.
 Békéi Tchdié, mle 0880 2° B.M.
 Yaya Séidou, mle 2692 R.G.P.
 Laré Djatoité, mle 1376 2° R.I.A.
 Nabede Abalo, mle 1312 R.P.C.

Au grade de Caporal

Soldats

Tchekpi Manatom, mle 6950 2° B.M.
 Dédjéra Issaka, mle 6099 2° B.M.
 Ouyobo Djabaré, mle 7443 F.I.R.
 Sohoul Takili, mle 7462 F.I.R.
 Kouna Bouatièbè, mle 7033 R.P.C.
 Sobo Kouma, mle 6847 R.P.C.
 Tchangaï Tchao, mle 4512 3° R.I.A.
 Badjo Ali, mle 4207 3° R.I.A.
 Amadou Aklesso, mle 6383 C.N.I.
 Nadjombé Nikabou, mle 7420 C.M.T.
 Gblelo Déo Passassam, mle 5722 3° B.I.
 Tchadjéri Mahamadou, mle 8114 2° Bureau
 Amouzou Glikpa Kossi, mle 6199 Douane
 Awoudja Komi, mle 2226 E.M.G.
 M'Bensaga Kalgora, mle 5939 1° B.I.
 Assih Bèdembada, mle 7302 2° B.M.
 Messike Essolakina, mle 6143 R.G.P.
 Koutoumna Kodjo, mle 6250 R.G.P.
 Djabawou Mahessiwé, mle 5294 R.G.P.
 Ghané Tchidiani, mle 6116 R.G.P.
 Sama Simzoani, mle 5388 R.S.A.
 Atiépour Koffi, mle 2788 R.S.A.
 Abdou Yacoubou, mle 1510 R.S.A.
 Boromna Sohoul, mle 7148 F.I.R.
 Batoula Djamsa, mle 7327 F.I.R.
 Béré Koffi, mle 7344 F.I.R.
 Adam Nikabou, mle 7278 F.I.R.
 Kpassiro Alom, mle 7786 F.I.R.
 Ayivi S. Amavi, mle 6086 R.P.C.
 Bidiwana Sim-Médédou, mle 5768 R.P.C.
 Aléka Yao, mle 5636 R.P.C.

Bazoki Badjawédozi, mle 3713 R.P.C.
 Bahidouéma Akpéla, mle 6451 R.P.C.
 Tchakpala Mabozani, mle 6910 3° R.I.A.
 Assih Tchamdja, mle 5264 3° R.I.A.
 Agoro Essowavana, mle 7836 2° Bureau
 Agbodja Doèvio, mle 7638 2° Bureau
 Sowou Atiglivi, mle 5742 1° B.I.
 Yorikoum Gnamatchétime, mle 6982 2° B.M.
 Alfa Mabaféi, mle 6361 R.G.P.
 Bokoh Pougoula, mle 4340 R.G.P.
 Kadissoli Yoma, mle 4388 R.G.P.
 Assah Souleymane, mle 6998 R.S.A.
 Madombéna Baliwa, mle 5151 R.S.A.
 Pidassa Abalo, mle 6809 R.S.A.
 Télou Essonami, mle 4936 R.S.A.
 Batazi Zato, mle 4795 F.I.R.
 Nadjo Soulémane, mle 7540 F.I.R.
 Tié Abalo, mle 8139 F.I.R.
 Saki Tchèssi, mle 7182 F.I.R.

A l'emploi de 1er Classe

2° Classe

Negble Koudjo, mle 7181 R.S.A.
 Potchon Tikou, mle 4475 R.S.A.
 Tchakpala Abalodjam, mle 8117 2° Bureau
 Aménouvo Agbétonyo, mle 5757 1° B.I.
 Beleyi Yao, mle 8910 2° B.M.
 Tafaya Adjan, mle 3935 R.G.P.
 Séibou Arouna, mle 3916 R.G.P.
 Kakoma Kodjo, mle 7773 F.I.R.
 Bouka Komi, mle 8340 F.I.R.
 Edjam Etoké, mle 5888 2° R.I.A.
 Atta Mensah, mle 6863 2° R.I.A.
 Aloua Toï, mle 6992 R.P.C.
 Kagnatou Tawéléssi, mle 6603 R.P.C.
 Badanassidou Agban, mle 4808 3° R.I.A.
 Tchéli Tchao, mle 5094 3° R.I.A.
 Issifou Kassim, mle 7376 3° B.I.
 Adjola Yaokissé, mle 7824 Douane
 Batakouma Toyi, mle 6208 R.S.A.
 Biguimba Béléou, mle 7335 R.S.A.
 Tagba Koumna, mle 7465 1° B.I.

GROUPEMENT AERIEN TOGOLAIS

Au grade d'Adjudant

Sergent/chef

Hodiba Balougou, mle 3281

Au grade de Sergent/chef

Sergents

Kanda Kossi, mle 5015
 Assouma Mensah, mle 4993

Au grade de Sergent

Caux et C/C

Megbessi Afatchao, mle 6142
 Souka Lébéné, mle 6042

*Au grade de Caporal-chef**Caporaux*

Tchah Ali, mle 6906
 Agou Adjia, mle 4272
 Sépénou Yao, mle 1162
 Gnalo Azakou, mle 6044

*Au grade de Caporal**Soldats*

Maglo Kodjo, mle 4659
 Halawi Wéla, mle 7232
 Sonhaye Gnandi, mle 6859
 Pékéti Essowèdéou, mle 6798

*A l'emploi de 1re Classe**2° Classe*

Bakolé M'Badia, mle 7317
 Tchogbetse Enyonam, mle 7270

MARINE NATIONALE TOGOLAISE

*Au grade de Second-mâitre (Sergent)**Q.M. 1*

Pitassa Ekim, mle 3398

*Au grade de Quartier-mâitre de 1re classe (C/Chef)**Q.M. 2*

Aléki Sim, mle 5829

*Au grade de Quartier-mâitre de 2e classe (Caporal)**Matelot*

Adim Biova, mle 7202
 Anité N'Gnindé, mle 5552

*A l'emploi de 1re Classe**2e Classe*

Batougouma Makouéma, mle 7896
 Potcho Sim, mle 8091

GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE

*Au grade d'Adjudant**M.D.L./Chef*

Aguim Mazna, mle 593

*Au grade de Maréchal des Logis-chef**M.D.L.*

Daboni Kokou, mle 734
 Tchoutchou Awolou, mle 946
 Adjamey Mawuéna, mle 702

*Au grade de Maréchal des Logis**G.A. 1° Classe*

Edoh Amégayibo, mle 671
 Gnofam Yagnib, mle 890
 Gbandi Badji, mle 969
 Adjaté Tchayao, mle 982

*Au grade de Gendarme-adjoint de 1re Classe**G.A. 2° Classe*

Aleheri Kokoroko, mle 1304
 Founou Amétépé, mle 1348
 Alassani Mohamadou, mle 1301
 Ameysi Djondoh, mle 1310
 Amedjodji Mawuli, mle 1309

MUSIQUE PRINCIPALE DES FORCES
ARMEES TOGOLAISES*Au grade d'Adjudant/Chef Musicien**Adjudant Musicien*

Lawson Hérou, mle 68/M

*Au grade de Sergent/Chef Musicien**Sergent Mus.*

Adjesson Dovi, mle 73/M

*Au grade de Sergent Musicien**Cal/Chef Mus.*

Kpadénou Kwassivi, mle 159/M

*Au grade de Caporal/Chef Musicien**Cal Musicien*

Barnabo Yambila, mle 148/M

*Au grade de Caporal Musicien**Soldat Musicien*

Andjao Tamassi, mle 220/M

*A l'emploi de 1re Classe Musicien**2° Classe Mus.*

Edze Adjafami, mle 269/M
 Mississoh Kokou, mle 278/M

Arrêté n° 17-D/PR/MDN du 3-7-89 — Les officiers dont les noms suivent en service dans les forces armées togolaises, inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1989, sont promus aux grades ci-après à compter du 1er juillet 1989.

INFANTERIE TOGOLAISE

*Au grade de Médecin-Capitaine**Méd-Lieutenant*

Kondi Gbati

GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE

*Au grade de Capitaine**Lieutenant*

Bignan Kokou

Arrêté n° 18-D/PR/MDN du 3-7-89 — Les militaires dont les noms suivent, en service dans les forces armées togolaises, inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1989, sont promus aux grades ci-après à compter du 1er juillet 1989.

INFANTERIE TOGOLAISE

*Au grade d'Adjudant/Chef**Adjudant*

Adjana Sohoul, mle 0645 R.G.P.

*Au grade d'Adjudant**Sgts-Chefs*

Sizing Toyoul, mle 1331 R.P.C.
 Komlan Koffi, mle 0621 2° R.I.A.
 Gblenko Kodjovi, mle 0206 R.S.A.
 Bawa Séidou, mle 0769 Douane

*Au grade de Sergent/Chef**Sergents*

Gbotso Yao, mle 1781 R.P.C.
 Kossi Afédégnon, mle 1874 R.P.C.
 Adjanakou N'Tayème, mle 1577 R.P.C.
 Folly Koudadjé, mle 2754 3° R.I.A.
 Afanou Messan, mle 2228 3° R.I.A.
 Guidigassou Komlan, mle 2356 3° R.I.A.
 Sindjalim Madatine, mle 1333 R.P.C.
 Poroki Kossi, mle 2191 R.P.C.
 Patawolo Paroussié, mle 2050 R.P.C.
 Tossim Essossimna, mle 0518 R.S.A.
 Abdoulaye Séidou, mle 0643 R.S.A.
 Kombaté Kolani, mle 2731 2° B.M.
 Tchalla Palakiyém, mle 2075 2° B.M.
 Addy May, mle 2965 R.G.P.
 Dosseh Komlanvi, mle 1134 F.I.R.

*Au grade de Sergent**Caux et C/Chefs*

Tchakpi Abalo, mle 3211 R.P.C.
 Wiyao Koffi, mle 4535 R.P.C.
 Solila Abaoul, mle 4486 3° R.I.A.
 Midodji Séwonou, mle 4162 3° R.I.A.
 Guéli Komi, mle 3577 R.P.C.
 Tebie Tcha, mle 1680 C.N.I.
 Koumondji Ayigan, mle 4150 R.S.A.
 Agbanda Kossi, mle 4273 R.S.A.
 Egnavi Togbé, mle 1869 1° B.I.
 Tchalim Aklesso, mle 3187 2° B.M.
 Kpakpatrou Inoussa, mle 3339 R.G.P.
 Landrou Titoua, mle 5478 R.G.P.
 Tchalla Patáka Pawi, mle 2854 R.G.P.
 Brikaná Sandja, mle 4214 F.I.R.
 Toke Tagba, mle 4503 F.I.R.
 Lamboni Dankour, mle 5477 R.P.C.
 Tchonda Eglou, mle 3930 R.P.C.
 Poui Bondim, mle 3153 3° R.I.A.
 Loko Sowadan, mle 4159 3° R.I.A.
 Atisso Komlan, mle 4201 3° R.I.A.

*Au grade de Caporal/Chef**Caporaux*

Gobetaka Maman, mle 1975 3° R.I.A.
 Totoguemba Bawiréga, mle 1551 C.M.T.
 Atchou Koffi, mle 1494 3° B.I.
 Djato Komlan, mle 2489 Douane
 Ayénagbo Kouglénou, mle 2312 R.S.A.
 M'Lago Kodjo, mle 2268 1° B.I.
 Kpankouma Adji, mle 1991 2° B.M.

Nikabou Kondi, mle 2682 R.G.P.
 Kadawele N'Gbambazi, mle 2575 R.G.P.
 Massoukpa Koffi, mle 1545 2° R.I.A.

*Au grade de Caporal**Soldats*

Ali Kossi, mle 3653 R.P.C.
 Antouféi Bouwéniké, mle 3674 R.P.C.
 Essépégna Komi, mle 1862 R.P.C.
 Tchalla Tchédéli, mle 6912 R.P.C.
 Touko Affo, mle 5661 R.P.C.
 Agoudavi Yao, mle 5687 R.P.C.
 Bamaze Plabawé, mle 6462 3° R.I.A.
 Adewi Atchidé, mle 4269 3° R.I.A.
 Péreira Odjébié, mle 4254 3° R.I.A.
 Kitikpo Kodjo, mle 5788 3° B.I.
 Koumortoukoum Akpanama, mle 7689 2e Bureau
 Brangama Baketo, mle 7343 1° B.I.
 Simba Abalo, mle 5394 2° B.M.
 Garba Kokou, mle 3338 R.G.P.
 Ali Badabadi, mle 6364 R.G.P.
 Assango Pilakani, mle 6391 R.G.P.
 Koubéyéma Bitoka, mle 6348 R.G.P.
 Agnimba Koudo, mle 2440 R.G.P.
 Gnamgnam Tchein, mle 4706 R.S.A.
 Kossi Sièka, mle 2137 R.S.A.
 Korimwossou Idissiba, mle 2725 R.S.A.
 Chardey Tona, mle 4135 R.S.A.
 Mamba Aboulaye, mle 5350 R.S.A.
 Korona Komlan, mle 7349 F.I.R.
 Agui Koffi, mle 6343 F.I.R.
 Tchakoura Moussa, mle 8562 F.I.R.
 Barkola Essohanam, mle 7147 F.I.R.
 Kpiki Essodina, mle 7397 F.I.R.
 Ayiko Abotsi, mle 5707 R.P.C.
 Daré Sina, mle 5219 R.P.C.
 Tchillo Djato, mle 5500 R.P.C.
 Atchambao Adoyi, mle 6407 R.P.C.
 Tsohou Kokou, mle 6274 R.P.C.
 Kolani Kombiani, mle 5668 R.P.C.
 Assadjilo Wounon, mle 2112 3° R.I.A.
 Badayodi Mani, mle 4310 3° R.I.A.
 Tchédéré Gbati, mle 2616 R.G.P.
 Atchaguéi N'Zonou, mle 7308 R.G.P.
 Bonfoh Kondi, mle 4812 R.G.P.
 Bouraima Moussa, mle 2994 R.G.P.
 Affo Saïd, mle 2949 R.G.P.
 Awoussi Kossi, mle 5120 R.S.A.
 Adjesson Kokou, mle 4625 R.S.A.
 Kotse Amétépé, mle 4240 R.S.A.
 Pignandi Akousoulélou, mle 4471 R.S.A.
 Akati Matasso, mle 7842 F.I.R.
 Kpondjesso Biova, mle 7174 F.I.R.
 Nakodjo Komna, mle 8614 F.I.R.
 Kekou Mawulawé, mle 8358 F.I.R.
 Méatchi Egbofasso, mle 1641 R.S.A.

*A l'emploi de 1re Classe**2e Classe*

Gnagliga Hemkpoa, mle 9752 2° B.M.
 Badabadi Bilakani, mle 3705 R.G.P.

N'Gbendema Mebalou, mle 4889 R.G.P.
 Mani Tchilabalo, mle 3863 R.G.P.
 Yaya Taïrou Idrissou, mle 8578 F.I.R.
 Samie Essomondjona, mle 7454 F.I.R.
 Sewonou Komlan, mle 7263 F.I.R.
 Langba Kpatcha, mle 6698 2° R.I.A.
 Etou Kossivi, mle 5775 R.P.C.
 BoukpeSSI Lébilaki, mle 6523 R.P.C.
 Ouro-Tagba Bouwèdjo, mle 6772 3° R.I.A.
 Bikassam Tanféidéou, mle 5769 3° B.I.
 Djéri Yélé Boda, mle 6552 R.S.A.
 Agourou Nagnakidjo, mle 7128 R.S.A.
 Ali ESo, mle 7291 1° B.I.
 Bolimieti Mardja, mle 5451 R.G.P.
 Kassang Kézié, mle 5323 R.G.P.
 Bougonou Gbati, mle 6519 R.G.P.
 Agbeko Komi, mle 7206 F.I.R.
 Ankpa Akarim, mle 7299 F.I.R.

GROUPEMENT AERIEN TOGOLAIS

Au grade de Sergent/Chef

Sergents

Agboati Messan, mle 5011
 Douti Sambiani, mle 5004
 Tsogbé Assion, mle 4996
 Lemou Kokou, mle 5046

Au grade de Sergent

Caux et C/C

Odjo Koffi, mle 6055
 Lazra Donko, mle 7087

Au grade de Caporal/Chef

Caporaux

Agbemadon Dosseh, mle 4113
 Ali Djato Balissam, mle 6368
 Fatougou Yendoukoa, mle 7020
 Etoka Enam, mle 6562

Au grade de Caporal

Soldats

Daouda Saïbou, mle 8656
 Doumanchin Gbandi, mle 8227
 Gado Biwissouwè, mle 8682
 Ali Padawénam, mle 8680

A l'emploi de 1re Classe

2° Classe

Gnangba Atoguinima, mle 7163
 Alassani Aminou, mle 7854

MARINE NATIONALE TOGOLAISE

Au grade de Premier Maître (Adjudant)

Maître

Agbada Ebelaki, mle 0363

Au grade de Second Maître (Sergent)

Q.M. 1

Nabédé Bouli, mle 4444

Au grade de Q.M. 1 (Caporal/Chef)

Q.M. 2

Abine Abalo, mle 5533

Au grade de Q.M. 2 (Caporal)

Matelots

Hawar Adjim, mle 7523
 Onouadje Kouglénou, mle 7256

A l'emploi de 1re Classe

2e Classe

Kougbe Edoh, mle 7687
 Konali Koffi, mle 7781

GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE

Au grade d'Adjudant

M.D.L./Chef

Kouloun N'Ma Bilizim, mle 677
 Kouandé Adé-Djoumon, mle 652

Au grade de Maréchal des Logis-chef

M.D.L.

Assih B'Dingame, mle 869
 Comlan Kokou, mle 760
 Hadabia Lé-Ena, mle 747
 Azoti ESo-Eyodou, mle 721
 Pitassa A. Bilakani, mle 928

Au grade de Maréchal des Logis

G.A. 1° Classe

Faré Kodjo, mle 1176
 Kayamba Batinta, mle 1027
 Simliwa Kao, mle 1052
 Kuéga Ekué, mle 1037

Au grade de Gendarme-adjoint de 1re Classe

G.A. 2° Classe

Monglo Yaovi, mle 1399
 Koudéma Kpèkouma, mle 1376
 Akoumeh Kossi, mle 1292
 Assayé Sina, mle 1313
 Attiogbé Ayaovi, mle 1318

MUSIQUE PRINCIPALE DES FORCES ARMEES TOGOLAISES

Au grade de Sergent/Chef Musicien

Sergent/M.

Kadja Amélété, mle 64/M

Au grade de Sergent Musicien

C/C Musicien

Katalayéma Mourouna, mle 195/M

Au grade de Caporal/Chef Musicien

Caporal/M.

Kpodjahon Yao, mle 92/M

Au grade de Caporal Musicien

Soldat Musicien

Houyengah M'Lawawo, mle 232/M

A l'emploi de 1re Classe Musicien

2° Classe Musicien

Baboima Kpankpalougou, mle 255/M
Wotto Adrim, mle 299/M.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION**

Nomination

Arrêté n° 9/MAEC/SG/DAP du 7-7-89 — M. Nana Djabakou, n° mle 12598-Q, administrateur civil principal 3e échelon, est nommé directeur de l'information, de la documentation et des archives au ministère des affaires étrangères et de la coopération.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 428/MEF/MENRS
portant organisation de la Gestion Financière et Comptable du Centre de Recherches et d'Etudes de Langues. « Village du Bénin ».

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES,**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 89-46 du 16 mars 1989 portant création et statuts du centre de recherches et d'études de langues : « Village du Bénin » ;

Vu le décret 88-193 du 19 décembre 1988 portant restructuration du gouvernement modifié par les décrets 88-194 du 20 décembre 1988 et 89-32 du 7 mars 1989 ;

ARRÊTENT :

L'organisation financière et comptable du centre de recherches et d'études de langues « Village du Bénin » est régie par les dispositions ci-après :

Article premier : DES RESSOURCES

Conformément aux dispositions contenues dans les statuts annexés au décret portant création du Village du Bénin, les ressources du centre de recherches et d'études du Bénin comprennent :

- Les subventions et dons de l'Etat togolais ;
- Les concours de l'agence de coopération culturelle et technique et des instances de la Francophonie ;
- Les contributions des Etats, institutions, organisations gouvernementales et non gouvernementales ;
- Les droits, redevances et produits de toutes natures résultant de ses activités ;
- Les revenus des biens et des valeurs et tous produits financiers ;
- Les dons de legs ;
- Les produits des emprunts.

Ces ressources devront être déposées chez un comptable du trésor, au service des chèques postaux ou dans des établissements bancaires.

Les opérations de recettes se réaliseront conformément aux lois et règlements en vigueur en matière de comptabilité publique.

Art. 2 : DES DEPENSES

Les dépenses du Village du Bénin comprennent les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement, les frais financiers, ainsi que, d'une manière générale, toute dépense nécessaire à la réalisation de ses activités.

Le directeur général est le seul ordonnateur des dépenses du Village du Bénin. Il peut cependant déléguer ses pouvoirs à son adjoint ou à un des directeurs.

Les chèques sont établis par le chef-comptable et à la signature conjointe du directeur général ou de son mandataire et du directeur financier ou du chef-comptable.

Toutefois l'autorisation préalable du conseil d'administration est exigée en matière d'acquisition immobilière et de location de biens pris à loyer lorsque la durée du contrat excède neuf années ou lorsque son mandat excède la limite fixée pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat.

Les titres de paiement, établis par l'ordonnateur sont transmis accompagnés des pièces justificatives, au chef comptable qui les prend en charge et procède à leur règlement.

Les opérations de dépenses sont soumises aux règlements de la comptabilité des établissements publics.

Art. 3 : DE LA COMPTABILITE

a) — Comptabilité générale

La comptabilité générale du Village du Bénin est de type budgétaire.

Le cadre comptable adopté s'inspire de la nomenclature des comptes du plan comptable général O.C.A.M.

A la fin de la gestion, le chef comptable prépare le compte financier qui comprend le tableau des emplois et des ressources et ses annexes.

b) — Comptabilité analytique d'exploitation

Dans un souci d'amélioration de la gestion du centre, le directeur et le chef-comptable prendront les dispositions nécessaires pour la mise en place d'une comptabilité analytique d'exploitation.

Le plan comptable, sera établi par le Village du Bénin sur proposition du conseil d'administration et soumis à l'approbation du ministre de l'économie et des finances.

Art. 4 : DE LA NOMINATION DU DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER ET DU CHEF-COMPTABLE

Le directeur administratif et financier est nommé par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Il est chargé de l'élaboration du budget annuel, des rapports financiers et d'activités et de la préparation des documents à soumettre au conseil d'administration.

Le chef-comptable, chef de la division comptabilité est nommé par arrêté du ministre de l'économie et des finances dont il dépend administrativement.

Le chef-comptable tient la comptabilité générale ainsi que la comptabilité analytique d'exploitation.

Il est également chargé de la comptabilité matière. Dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions des textes réglant la comptabilité des établissements publics, le chef-comptable est tenu notamment de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources de l'établissement, d'avertir l'ordonnateur de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions et de requérir l'inscription hypothécaire des titres susceptibles d'être soumis à cette formalité.

Art. 5 : DU CONTROLE

Le contrôle de la gestion du Village du Bénin est assuré :

- par les corps de contrôle compétents de l'Etat,
- par le commissaire aux comptes prévu au titre IV article 17 du décret n° 89-46 du 16 mars 1989.

Tout engagement de dépenses est soumis au visa préalable du directeur du contrôle financier.

Art. 6 : DE LA PERIODE COMPTABLE

La gestion budgétaire est annuelle. Elle est ouverte le 1er janvier et clôturée le 31 décembre.

Art. 7 : DE LA MISE EN VIGUEUR

La direction générale du Village du Bénin est chargée de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa signature.

Lomé, le 20 juillet 1989

Le ministre de l'économie
et des finances,

Le ministre de l'éducation
nationale et de la recherche
scientifique,

Komla ALIPUI

Tchaa Kozah TCHALIM

Autorisations de déblocage de crédit

Décision n° 633/MEF/DCO du 22-6-89 — Il est mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine, un crédit de dix millions huit cent quarante neuf mille six cent cinquante (10 849 650) francs CFA en régularisation des dépenses afférentes au rapatriement de l'ancienne équipe médicale chinoise.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 60, article 07-21, paragraphe 99 (frais de transport à l'étranger et déplacements définitifs).

Décision: n° 635/MEF/DCO du 22-6-89 — Il est mis à la disposition du ministre de l'intérieur et de la sécurité, un crédit de un million six cent mille (1.600.000) francs CFA en vue des opérations de transfert des prisonniers dans les différentes prisons du territoire.

— La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 711/MEF/DCO du 5-7-89 — Il est mis à la disposition du ministre du commerce et des transports, un crédit de trois millions vingt cinq mille cent cinquante (3 025 150) francs CFA pour permettre à son département de prendre part à la 11e foire internationale de Kinshasa du 15 au 30 juillet 1989.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (Dépenses diverses imprévues).

Autorisations de paiement

Décision: n° 634/MEF/FCS du 22-6-89 — Est autorisé le paiement de la somme de neuf millions cent soixante seize mille (9.176.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget de l'école inter-Etats des techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural (ETSHER) à Kamboinsé-Ouagadougou au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 905 56 000 101/92 ouvert à la BICIA Ouagadougou (Burkina-Faso).

— La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 636/MEF/FCS du 22-6-89 — Est autorisé le paiement de la somme de sept millions trois cent quatre vingt six mille huit cent quatre vingt deux (7 386 882) francs CFA soit 38.274 francs suisses, représentant la contribution du Togo au budget de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) au titre de l'année 1989 pour 19.137 francs suisses et une première tranche des desariérés pour 19 137 francs suisses.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° CO-199,320-1 ouvert à la société de banque suisse, 1211 Genève 11, (Suisse).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 637/MEF/FCS du 22-6-89 — Est autorisé le paiement de la somme de six millions (6 000 000) de francs CFA, représentant la contribution du Togo au

budget de l'école inter-Etats des ingénieurs de l'équipement rural (E.I.E.R.) à Ouagadougou au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 60 072 0203 ouvert à la B.I.C.I.A., BP 8, Ouagadougou (Burkina-Faso).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 709/MEF/FCS du 4-7-89 — Est autorisé le paiement de la somme de quatre vingt trois millions six cent vingt cinq mille deux cent quarante deux (83.625.242) francs CFA, soit 206.723 unités de compte (U.C.), représentant la quote part contributive du Togo au budget du secrétariat exécutif de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 36 600 005 V ouvert à la B.I.A.O. Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 715/MEF/FCS du 6-7-89 — Est autorisé le paiement de la somme de trois millions deux cent quarante cinq mille sept cent soixante (3 245 760) francs CFA, soit 10 080 dollars EU, représentant la contribution du Togo au budget du centre africain de formation et de recherche administratives pour le développement (CAFRAD) B. P. 310 Tanger au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 10 30 A. 81 597 5 ouvert à la banque marocaine du commerce extérieur zone franche Tanger (Maroc).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 716/MEF/MCT/CFT du 6-7-89 — Est autorisé le paiement à maître K. Kakanou, avocat à la cour-B. P. 10023-compte n° 361 000 01-Q BIAO-Tokoin Lomé-Togo, la somme de un million deux cent soixante treize mille trois cent trente (1 273 330) francs CFA.

Cette somme représente le montant des dommages-intérêts accordés par le tribunal de première instance de première classe de Lomé suivant les jugements avant-dire droit n° 25/86 du 8/1/86 et n° 1112 du 21-1-87 aux nommés Akoussah Abra et Kpessé Kossivi, victimes blessées lors de l'accident de circulation routière causé par l'autobus RTG-4472 de transport public des CFT le 13 janvier 1983 à Lomé (Boulevard de la Victoire).

La dépense est imputable au compte hors budget 370-34 (opération autobus) gestion 1989.

Décision: n° 717/MEF/FCS du 6-7-89 — Est autorisé le paiement de la somme de deux millions huit cent quatre vingt six mille (2.886.000) francs CFA, représentant le montant des dommages-intérêts dus par l'Etat to-

golais dans l'affaire ministère public contre Nicabua Kpandjan.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 90 30 568 2101 74 ouvert à la B.T.C.I. au nom de M. Komlavi Amegadjié, avocat à la cour pour être ensuite versée à son client Komlavi-Doussey.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 719/MEF/FCS du 6-7-89 — Est autorisé le paiement de la somme de cent seize millions soixante dix neuf mille cent quatre vingt quinze (116 079 195) francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget de fonctionnement de l'ASECNA au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles et virée au compte n° 3170014240 ouvert à l'union togolaise de banque (U.T.B.) Lomé au nom dudit organisme suivant les détails ci-après indiqués :

1er trimestre	29 017 500
2e trimestre	29 017 500
3e trimestre	29 017 500
4e trimestre	29 026 695

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 84, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 731/MEF/FCS du 7-7-89 — Est autorisé le paiement de la somme de quinze millions deux cent soixante quatorze mille sept cent soixante (15 274 760) francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget de l'école africaine et mauricienne d'architecture et d'urbanisme (E.A.M.A.U.) B. P. 2067 Lomé au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 31 300 268 77 ouvert à l'union togolaise de banque (U.T.B.) Lomé Togo.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Subvention

Décision n° 718/MEF/FCS du 6-7-89 — Une subvention de deux cent seize millions quatre cent quatre vingt deux mille deux cent cinquante (216 482 250) francs CFA est accordée au budget de fonctionnement de l'agence locale de l'ASECNA au titre de l'année 1989. (Article 10).

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles de soixante douze millions cent soixante mille sept cent cinquante (72 160 750) francs CFA et virée au compte n° 9030631550107 ouvert à la B.T.C.I. Lomé au nom de l'agent comptable dudit organisme.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 84, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

*Annulations et ouvertures
de crédits*

Arrêté n° 336/MEF/DB du 23-5-89 — Il est autorisé l'annulation et l'ouverture de crédits sur le paragraphe 27-33 du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique comme suit :

DESIGNATIONS	CREDITS VOTES	ANNULATIONS	OUVERTURE	CREDITS REMANIES
27-33-00-00-53	800 000	200 000	—	600 000
27-33-00-00-57	—	—	200 000	200 000
TOTAL	800 000	200 000	200 000	800 000

Arrêté n° 412/MEF/DB du 14-7-89 — Il est autorisé l'annulation et l'ouverture de crédits sur la section 19.36.12 du ministère des affaires étrangères et de la coopération comme suit :

DESIGNATION	CREDITS VOTES	ANNULATIONS	NOUVELLES OUVERTURES DE CREDITS	CREDITS REMANIES
13 36 12 00 30	1 000 000	—	1 390 000	2 390 000
13 36 12 00 52	1 400 000	1 390 000	—	10 000
TOTAL	2 400 000	1 390 000	1 390 000	2 400 000

Nominations

Arrêté n° 388/MEF du 15-6-89 — Conformément aux dispositions de l'article 67 de l'ordonnance n° 75-23 du 17 juin 1975 portant réglementation bancaire, M. Mensah Messavi, chef du service du crédit à la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (BCEAO) est nommé administrateur provisoire de la banque togolaise de développement (B.T.D.).

Tous les pouvoirs exercés par le directeur général de la banque togolaise de développement sont conférés à l'administrateur provisoire pour la gestion de la banque.

Le présent arrêté a effet pour compter de sa date de signature.

Décision n° 657/MEF/DF/DCO du 22-6-89 — Est et demeure rapportée la décision n° 778/MEF/F/DCO du 9 septembre 1985 portant nomination du régisseur de la caisse d'avance créée auprès du centre hospitalier régional d'Atakpamé.

M. da Silveira Adjé Mawutépnola, n° mle 002908-N, agent permanent de 4e catégorie hors échelle, en service au CHR d'Atakpamé est nommé régisseur de la caisse d'avance et billeteur dudit centre en remplacement de M. Ayivigan Adadé Tétévi muté.

M. da Silveira Adjé Mawutépnola devra justifier dans les formes réglementaires, l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Nominations

Arrêté n° 12/MCT/CFT du 12-7-89 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1/MCT/CFT du 21 février 1983 portant nomination d'un billeteur aux chemins de fer du Togo

M. Agbewole Kodjovi, chef station de 1re classe 2e échelon n° mle 010061-X est nommé billeteur du personnel des chemins de fer du Togo en remplacement de Bodjona Tchaa.

M. Agbewole aura droit aux indemnités de billeteur prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 13/MPM-CT/DCIPC du 24-7-89 — M. Afola Kokou, secrétaire d'administration de 1re classe 1er échelon, précédemment chef de l'inspection régionale du commerce intérieur, des prix et du contrôle des savanes à Dapaong, est nommé chef de l'inspection régionale du commerce intérieur, des prix et du contrôle du centre à Sokodé.

M. Adjanor Adanlété Assion, secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon en service à la direction du commerce intérieur, des prix et du contrôle à Lomé, est nommé chef de l'inspection régionale du commerce intérieur, des prix et du contrôle des plateaux à Atakpamé.

M. Zogli Komla, secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon, en service à la direction du commerce intérieur, des prix et du contrôle à Lomé, est nommé chef de l'inspection régionale du commerce intérieur, des prix et du contrôle des savanes à Dapaong.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Sanction disciplinaire

Décision n° 320/MCT/DCE du 17-7-89 — Une mise à pied de trois (3) jours privative de solde est infligée à M. Ayivi A m a h Koutodjo adjoint-administratif de 1re classe 1er échelon en service à la direction du commerce extérieur (ministère du commerce et des transports) pour absence irrégulière du service dans la matinée du 29 juin 1989.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE**

Titularisations

Arrêté n° 517/MTFP du 4-7-89 — M. Adjrankou-Glokpo Mawuéna Komlan Viwonou, n° mle 033233-T, professeur de 3e classe 3e échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui a accompli une (1) année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 28 janvier 1989 et conserve une ancienneté d'un (1) an.

Arrêté n° 518/MTFP du 6-7-89 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de la police qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Corps : Gardien de la paix catégorie : D

Titularisation dans le grade : Gardien de la paix 1er échelon indice 270

Matricule	Nom et prénoms	Références arrêté MTFP portant nomination ou intégration dans le corps	Date début stage probatoire	Date effet titularisation	Date effet ancienneté prochain avancement
035023-R	Lakougnon Batéma	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035024-S	Agbetognekou Komi Emivi	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035025-B	Gnakou Edjambo Noyoudana	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035026-L	Koudjodji Komi	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035027-V	Kpélou Meyite	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035028-E	Kodjovi Elemawussi	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86

Corps : Gardien de la paix, catégorie : D

Titularisation dans le grade : Gardien de la paix 1er échelon — Indice 270

035029-P	Kodjo Ahli	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035030-Y	Guiguina Nazoumana	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035031-H	Koffi Agbenyigah Amenyame	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035032-J	Katanga Makiliwé	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035033-T	Kalaya Yao	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035034-C	Djoua Wakou	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035035-M	Gankui Kokou Senyo	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035036-W	Agbetra Mensah	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035037-F	Agounke Togbévi	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035038-Q	Bacco Tigbalbe	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035039-Z	Batchassi Baninebendou	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035040-A	Awi Essozimna	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035041-K	Batiya Koffi Essohanam	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035042-U	Beke Abalo	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035043-D	Bleoussi Kossi Sédjro	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035044-N	Avogno Yao	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035045-X	Adjété Adjé Mawudzro	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035046-G	Adam Fousséni	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035048-S	Abé Aotomaré	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035049-B	Ggbikpi-Bénissan Têtévi Mawuéna	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035050-L	Glasu Kosi	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035051-V	Babake Lomabalo Makpolelon	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035052-E	Awaté Awanta	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035053-P	Banawai Kodjo Didjadina	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035054-Y	Bakpa Patakém	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035055-H	Fousséni Agba	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035056-J	Efalou Komi Bawubadi	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035057-T	Faya Toyi	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035058-C	Dola Amegan Kwami	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035059-M	Djeweti Aboudoulaye Roufai	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035060-W	Akakpo Foly Komlan	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035061-F	Bitori Abalo	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035062-Q	Divo Séchi	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035063-Z	Adjossé Koffi	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035064-A	Tchambago Felata	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035065-K	Tchalla Karoué Yaou	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035066-U	Tchalla Bafakimwe	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035067-D	Takougnadi Abalo	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035068-N	Tagba Kodjo	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86

Matricule	Nom et prénoms	Références arrêté MTFP portant nomi- nation ou intégration dans le corps	Date début stage proba- toire	Date effet titularisation	Date effet ancienneté prochain avancement
035069-X	Sogoyou Samie	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035070-G	Alayi Komi	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035071-R	Nassoma Aboukari	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035072-S	Nake Etche	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035073-B	Moussa Zoubérou	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035074-L	Maglo Koami Mawussi	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035075-V	Lomdo Essoyom	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035076-E	Limdeyou Kagninga	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035077-P	Simlissi Aklesso Palákimwe	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035078-Y	Seck Birhame	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035079-H	Salifou Tchamba	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035080-J	Kadanga Yao Gnazingbé	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035081-T	Djagbaré Binakioulè	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035082-C	Attiogbé Tognigan Kokou	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035083-M	Koubadje Adodo	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035084-W	Yindo Djima Lame	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035085-F	Toyi Ali Padami Adam	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035086-Q	Toumongan Pakam	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86

Corps : Gardien de la paix, catégorie : D

Titularisation dans le grade : Gardien de la paix 1er échelon — Indice 270

035087-Z	Tontongou Zékéria	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035088-A	Tchatikpi Akpo	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035089-K	Amavi Adjémida	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035090-U	Akakpotsè Kokouvi Agbenohe	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035091-D	Kolani Nanangue	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035092-N	Tokre Kprandjan Massilaou	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035093-X	Adakim Amoutou Simfeile	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035094-G	Kpoglo Komlatè Agbegnowoukou	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035095-R	Amaka Assiatena	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035096-S	Alassani Fousséni	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035097-B	Bayakassang Wassa	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035099-V	Agbangba Idjade Fatou	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035100-E	Adzafo Yawo Agbemenyalolo	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035101-P	Alodjinou Koffi Esseboe	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035102-Y	Tchalla Awi Paziate	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035103-H	Sakie Abalo	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035104-J	Batascome Tchilabalo Tchao	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035105-T	Wala Lao Abalo	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035106-C	Abbi Yao Essolakina	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035107-M	Yérima Lanva-Esso Molla	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035108-W	Trénou Koffi	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035109-F	Solaga Matina	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035111-Z	Kataoré Allon Kembe	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035112-A	Azamati Komlan	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035113-K	Alassani-Sando Ganiou	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035114-U	Gomina Alassane	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035115-D	Iyossou Koffi Awesefua	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035116-N	Botcholi Yinoussa	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035117-X	Assila Kokouvi Nenonene	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035118-G	Bonfoh Abdoul-Mountanlabi	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035119-R	Dokanou Kossi	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035120-S	Bouraima Derman	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035121-B	Bimizi Molomande	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86

Matricule	Noms et prénoms	Références arrêté MTFP portant nomination ou intégration dans le corps	Date début stage probatoire	Date effet titularisation	Date effet ancienneté prochain avancement
035122-L	Apantréma Warkame	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035123-V	Atiba Akouété	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035124-E	Agbeanda Aharr Ayimon	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035125-P	Gninivi Komlanvi	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035126-Y	Koulassiba Deafema Patawinam	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035127-H	Koutadji Somdou	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035128-J	Kao Poni	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035129-T	Libra Komivi	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035130-C	Kondi Agba	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035131-M	Ouro Agouda Kive Gado	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035132-W	Karouwe Balakimwe	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035134-Q	Djobo Tchabodi	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035135-Z	Atatou Yao Eossole	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035136-A	Bitadi Modonkpasso	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035157-F	Ziafo Kouami Mawouna	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035158-Q	Koumeyï Safiou	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035159-Z	Babale Mani	N 00523 du 18-06-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035160-A	Awilon Anipagninou	N 00523 du 18-06-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035161-K	Atakpa Bassabi Yaou	N 00523 du 18-06-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035162-U	Anthony Koffi	N 00523 du 18-06-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035163-D	Amekoudi Kokou	N 00523 du 18-06-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035164-N	Alayi Kpagnitou	N 00523 du 18-06-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035165-X	Akala Komi	N 00523 du 18-06-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035166-G	Agao Abalo	N 00523 du 18-06-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86

Corps : Gardien de la paix, catégorie : D

Titularisation dans le grade : Gardien de la paix 1er échelon — Indice 270

035167-R	Agbenya Koadjo	N 00523 du 18-06-86	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035168-S	Ago Atchide	N 00523 du 18-06-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035169-B	Agoro Tchabana	N 00523 du 18-06-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035170-L	Kézié Atcholi Agouda	N 00523 du 18-06-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035172-E	Karmon N'Djambara	N 00523 du 18-06-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035173-P	Kamassa Kodjovi	N 00523 du 18-06-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035174-Y	Gbedzeame Kokouvi	N 00523 du 18-06-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035176-J	Faya Baka Baoubadi	N 00523 du 18-06-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035177-T	Fatini Yao	N 00523 du 18-06-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035178-C	Dabla Komi Dzifa	N 00523 du 18-06-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035179-M	Bimizi Meveinyou	N 00523 du 18-06-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035180-W	Tenim Esoniwa	N 00523 du 18-06-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035181-F	Tchangai Kpakpabia Essodina	N 00523 du 18-06-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035182-Q	Tchabana Gnandi	N 00523 du 18-06-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035183-Z	Tatchogue Nika	N 00523 du 18-06-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035184-A	Tchadzo Ouro-Djobo	N 00523 du 18-06-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035185-K	Tamakloe Kodjo Djidjokpe	N 00523 du 18-06-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035186-U	Pignandi Akatchao	N 00523 du 18-06-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035187-D	Ouro-Bang'na Lanzitchere	N 00523 du 18-06-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035189-X	Nodjigno Yao Agbemebia	N 00523 du 18-06-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035190-G	Mayossikaham Komi	N 00523 du 18-06-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035191-R	Lemou Aklesso	N 00523 du 18-06-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035193-B	Koudjowou Lantame	N 00523 du 18-06-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035194-L	Kortho Karmon	N 00523 du 18-06-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035195-V	Kolani Bacco Ladi	N 00523 du 18-06-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035196-E	Komi Yaovi	N 00523 du 18-06-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035197-P	Konde Bawa	N 00523 du 18-06-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86

Matricule	Noms et prénoms	Références arrêté MTFP portant nomination ou intégration dans le corps	Date début stage probatoire	Date effet titularisation	Date effet ancienneté prochain avancement
035200-J	Pakoun Abissouwe	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035321-T	Sessi Yawo	N 00860 du 07-09-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
025322-C	Bararmna BoukpeSSI N'Sowa Badamilib	N 00860 du 07-09-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035323-M	Mawugbé Komla	N 00860 du 07-09-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035324-W	El Hadji Yaya Loukamane	N 00860 du 07-09-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035325-F	Dare Nikabou	N 00860 du 07-09-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035326-Q	Apédo Kossi Mokpli	N 00860 du 07-09-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035328-A	Touroum Nabine	N 00860 du 07-09-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035329-K	Amoussou Toulassi Komlan	N 00860 du 07-09-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035346-C	Bakpa Kouma	N 00860 du 07-09-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035351-Z	Djimedjo Siletéy	N 01065 du 28-10-87	01-05-86	01-05-87	01-05-86
035352-A	Takouda Pagnantom	N 01065 du 28-10-87	01-05-86	01-05-87	01-05-86
035353-K	Bassowa Banama Kassoukpala Santi	N 01065 du 28-10-87	01-05-86	01-05-87	01-05-86
035356-N	ADL-OLAK Tahounm	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035357-X	Affo Koumai Atcha	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035358-G	Agbekli Komi Senyo	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035359-R	Akaté Naoudéou	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035360-S	Akouta Nakotcha	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035361-B	Amana Kossi Essolakina	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035362-L	Amewonou Kouami Melewome	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035363-V	Attiklé Komlan	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035364-E	Attideke Kouessan	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035365-P	Atakpa-Tchétré Badji	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035366-Y	Adjafi Salaméo	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035367-H	Adjinaré Ahossé	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035368-J	Attikpa Koami	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035369-T	Attipou Attisso Amevi	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035370-C	Awadé Batchale	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035373-F	Bakenou Bawanani	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035374-Q	Bakoubolo Komi	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035375-Z	Hilitim Yaovi Wouro	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035376-A	Helim Tokouyou Pem	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035377-K	Hekle Kossi Tchadja	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035378-U	Ezio Komla II	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035379-D	Esso Solitoki Kabossa	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035380-N	Edjamtoli Abalo	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035381-X	Dessougmba Koumsane	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035382-G	Dadza Posoli	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035383-R	Bouwey Mensah	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035384-S	Béré Anawa	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035385-B	Bignandi Komlan Egboou Pogondoou	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035386-L	Bonfoh Kondi	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035387-V	Nahendjade Kounanime Kouro	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035388-E	Lontekeme-Liaka Adji	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035389-P	Affidé Abou Kokou	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035390-Y	Kazima Komi	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035391-H	Kaw Pibouwe	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035392-J	Karouwe Edjamveitom	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035393-T	Karewe Kossi	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035394-C	Kantango Batacle Konlani Pangueyabt	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035395-M	Kagah Kassaga	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86

Matricule	Nom et prénoms	Références arrêté MTFP portant nomi- nation ou intégration dans le corps	Date début stage proba- toire	Date effet titularisation	Date effet ancienneté prochain avancement
035396-W	Hoyoudeyi Menveinouyou	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035397-F	Ouro-Salime Atakora	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035398-Q	Ouro-Gbele Manguyi	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035399-Z	Ouro-Gnaou Izotou	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035400-A	Moumouni Fousséni	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035401-K	Natorne Paguidame Lamboni	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035402-U	Nikabou-Salifou Soulemané	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035403-D	Nassoma Bawa	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035404-N	Sangouti Daré	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035405-X	Tagba Afo	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035406-G	Pali Kossi	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035407-R	Ouro-Gnaou T. Adjana	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035408-S	Simfeido Kpatcha	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035409-B	Mensah Koffi Ezéa	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035410-L	Mangnangou Kokou	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035411-V	Kewezima Komi	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035412-E	Belci Tchilabalo	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035413-P	Boko Yaovi	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035414-Y	Agbao Karka Koffi	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035415-H	Abdoulaye Bassirou	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035416-J	Bedema Yao Eyagbiya	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035417-T	Séhoubo Yedomon	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035418-C	Kifalang Bougontem	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035419-M	Tchakpala Kokou	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035420-W	Tikpe Ayaovi	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035421-F	Tribou Lene	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035422-Q	Pekemsi Akizi	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035423-Z	Walla Komi Medemlebou	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035424-A	Tébiyé Afeina Yaovi	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035425-K	Tchamie Minza Gnadé Egoulou	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035426-U	Tchatchibara Sama	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035427-D	Kounataré Nandjikanm Kananda	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035428-N	Koumeyé Awali	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035429-X	Koudoh Komla	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035430-G	Kontchité Kanlanféyé	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035431-R	Passah Kokou	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035432-S	Kpessemoure Yaovi Toukou	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035433-B	Takayi Nandja	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035434-L	Patado Toï Bamazi	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035435-V	Têko Koutemba	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035436-E	Pitcholo Somiyabalo	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035437-P	Tagba Kpendelezi	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035438-Y	Tchadome Ounon	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035439-H	Kalabina Komlan	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035440-J	Kinvi Folly	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035441-T	Kondiengue Bamyignan	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035442-C	Kiyakoutali Dondéma	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035448-A	Kpatcha Paro-Essié	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035449-K	Tchamse Yata	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035450-U	Latta Assehamc	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035451-D	Lemou Aklesso	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035452-N	Bobozi Esso	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035453-X	Nimon Essodinam Padjasseï	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035454-G	Tchamba Bilani	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035455-R	Batchassi Essossimna	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86

Matricule	Nom et prénoms	Références arrêté MTFP portant nomination ou intégration dans le corps	Date début stage probatoire	Date effet titularisation	Date effet ancienneté prochain avancement
035458-L	Baba Isséni	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035501-X	Koza Codjo Samie	N 00303 du 26-04-88	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035502-G	Sogoyou Aklesso	N 00303 du 26-04-88	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035503-R	Bessaga Bagoua Koubagla	N 00361 du 25-05-88	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035507-V	Atcho Pinoube	N 00361 du 25-05-88	01-09-86	01-09-87	01-09-86

Arrêté n° 519/MTFP du 6-7-89 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du grade des fonctionnaires de l'enseignement qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Corps : Professeur ens. général, catégorie : A1

Titularisation dans le grade : Professeur ens. général 3e classe 1er échelon — Indice 1300

034309-P	Aziadékey Kossivi Ablodévi	N 01849 du 05-12-85	23-09-85	23-09-86	23-09-85
034704-A	Hovi Koffi Apényo	N 01083 du 30-10-86	08-09-86	08-09-87	08-09-86
034867 M	Sanni Mossoba	N 01083 du 30-10-86	08-09-86	08-09-87	08-09-86

Corps : Professeur ens. général, catégorie : A1

Titularisation dans le grade : Professeur ens. général 3e classe 2e échelon — Indice 1450

034479-H	Folly-Aziamagnon Sedoame Kangni	N 00038 du 09-01-86	04-11-85	04-11-86	04-11-85
----------	---------------------------------	---------------------	----------	----------	----------

Corps : Conseiller pédagogique, catégorie : A2

Titularisation dans le grade : Conseiller pédagogique 3e classe 1er échelon — Indice 1100

034604-W	Kolani Tchabinandi, EP Yentcharé	N 01059 du 24-10-86	03-09-86	03-09-87	03-09-86
----------	----------------------------------	---------------------	----------	----------	----------

Arrêté n° 520/MTFP du 6-7-89 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires des travaux publics et tech. industr. qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans les conditions suivantes :

Corps : Adjoint technique T.P., catégorie : B

Titularisation dans le grade : Adjoint technique T.P. 2e échelon — Indice 850

034703-Z	Agagah Komi-Kwam	N 01064 du 24-10-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86
----------	------------------	---------------------	----------	----------	----------

Arrêté n° 521/MTFP du 6-7-89 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, élevage, forêts cond. qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Corps : Ingénieur-adjoint eaux et forêts, catégorie : B

Titularisation dans le cadre : ingénieur-adjoint eaux et forêts 3e classe 1er échelon — Indice 750

034054-Q	Kossi Komlanvi	N 00894 du 28-05-85	12-02-85	12-02-86	12-02-85
----------	----------------	---------------------	----------	----------	----------

Matricule	Nom et prénoms	Références arrêté MTFP portant nomi- nation ou intégration dans le corps	Date début stage proba- toire	Date effet titularisation	Date effet ancienneté prochain avancement
035396-W	Hoyoudeyi Menveinoyou	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035397-F	Ouro-Salime Atakora	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035398-Q	Ouro-Gbele Manguyi	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035399-Z	Ouro-Gnaou Izotou	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035400-A	Moumouni Fousséni	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035401-K	Natorne Paguidame Lamboni	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035402-U	Nikabou-Salifou Soulemané	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035403-D	Nassoma Bawa	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035404-N	Sangouti Daré	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035405-X	Tagba Afo	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035406-G	Pali Kossi	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035407-R	Ouro-Gnaou T. Adjana	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035408-S	Simfeido Kpatcha	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035409-B	Mensah Koffi Ezéa	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035410-L	Mangnangou Kokou	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035411-V	Kewezima Komi	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035412-E	Belei Tchilabalo	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035413-P	Boko Yaovi	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035414-Y	Agbaou Karka Koffi	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035415-H	Abdoulaye Bassirou	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035416-J	Bedema Yao Eyagbiya	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035417-T	Séhoubo Yedomon	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035418-C	Kifalang Bougontem	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035419-M	Tchakpala Kokou	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035420-W	Tikpe Ayaovi	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035421-F	Tribou Lene	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035422-Q	Pekemsi Akizi	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035423-Z	Walla Komi Medemlebou	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035424-A	Tébiyé Afeina Yaovi	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035425-K	Tchamie Minza Gnadé Egoulou	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035426-U	Tchatchibara Sama	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035427-D	Kounataré Nandjikanm Kananda	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035428-N	Koumeyé Awali	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035429-X	Koudoh Komla	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035430-G	Kontchité Kanlanféyé	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035431-R	Passah Kokou	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035432-S	Kpessémoure Yaovi Toukou	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035433-B	Takayi Nandja	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035434-L	Patado Toï Bamazi	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035435-V	Téko Koutemba	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035436-E	Pitcholo Somiyabalo	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035437-P	Tagba Kpendelezi	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035438-Y	Tchadome Ounon	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035439-H	Kalabina Komlan	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035440-J	Kinvi Folly	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035441-T	Kondiengue Bamyignan	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035442-C	Kiyakoutali Dondéma	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035448-A	Kpatcha Paro-Essié	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035449-K	Tchamse Yata	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035450-U	Latta Assehame	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035451-D	Lemou Aklesso	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035452-N	Bobozi Ezzo	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035453-X	Nimon Essodinam Padjasseï	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035454-G	Tchamba Bilani	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035455-R	Batchassi Essossimna	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86

Matricule	Nom et prénoms	Références arrêté MTFP portant nomination ou intégration dans le corps	Date début stage probatoire	Date effet titularisation	Date effet ancienneté prochain avancement
035458-L	Baba Isséni	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035501-X	Koza Codjo Samie	N 00303 du 26-04-88	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035502-G	Sogoyou Aklesso	N 00303 du 26-04-88	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035503-R	Bessaga Bagoua Koubagla	N 00361 du 25-05-88	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035507-V	Atcho Pinoube	N 00361 du 25-05-88	01-09-86	01-09-87	01-09-86

Arrêté n° 519/MTFP du 6-7-89 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du grade des fonctionnaires de l'enseignement qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Corps : Professeur ens. général, catégorie : A1

Titularisation dans le grade : Professeur ens. général 3e classe 1er échelon — Indice 1300

034309-P	Aziadékey Kossivi Ablodévi	N 01849 du 05-12-85	23-09-85	23-09-86	23-09-85
034704-A	Hovi Koffi Apényo	N 01083 du 30-10-86	08-09-86	08-09-87	08-09-86
034867 M	Sanni Mossoba	N 01083 du 30-10-86	08-09-86	08-09-87	08-09-86

Corps : Professeur ens. général, catégorie : A1

Titularisation dans le grade : Professeur ens. général 3e classe 2e échelon — Indice 1450

034479-H	Folly-Aziamagnon Sedoame Kangni	N 00038 du 09-01-86	04-11-85	04-11-86	04-11-85
----------	---------------------------------	---------------------	----------	----------	----------

Corps : Conseiller pédagogique, catégorie : A2

Titularisation dans le grade : Conseiller pédagogique 3e classe 1er échelon — Indice 1100

034604-W	Kolani Tchabinandi, EP Yentcharé	N 01059 du 24-10-86	03-09-86	03-09-87	03-09-86
----------	----------------------------------	---------------------	----------	----------	----------

Arrêté n° 520/MTFP du 6-7-89 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires des travaux publics et tech. industr. qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans les conditions suivantes :

Corps : Adjoint technique T.P., catégorie : B

Titularisation dans le grade : Adjoint technique T.P. 2e échelon — Indice 850

034703-Z	Agagah Komi-Kwam	N 01064 du 24-10-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86
----------	------------------	---------------------	----------	----------	----------

Arrêté n° 521/MTFP du 6-7-89 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, élevage, forêts cond. qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Corps : Ingénieur-adjoint eaux et forêts, catégorie : B

Titularisation dans le cadre : ingénieur-adjoint eaux et forêts 3e classe 1er échelon — Indice 750

034054-Q	Kossi Komlanvi	N 00894 du 28-05-85	12-02-85	12-02-86	12-02-85
----------	----------------	---------------------	----------	----------	----------

Détachements

Arrêté n° 531-MTFP du 10-7-89 — Il est mis fin pour compter du 31 juillet 1989 au détachement de M. Amedonouh Sossah, n° mle 001802-U, inspecteur des PTT en chef 3e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, auprès de l'office des postes et télécommunications.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'équipement, des postes et télécommunications.

Arrêté n° 543-MTFP du 17-7-89 — Il est mis fin à compter du 1er juin 1989, au détachement des agents ci-après désignés, auprès de la société des ciments de l'Afrique de l'ouest (CIMA) et remis à la disposition des ministères suivants :

*Ministère de l'équipement et des postes
et télécommunications*

MM. Amedodji Koffi, n° mle 004675-M, inspecteur des PTT de classe exceptionnelle
Logou Bénaguine, n° mle 005472-A, contre-maitre-adjoint principal 2e échelon

*Ministère de la santé publique,
des affaires sociales et de la condition féminine*

M. N'Gouto Balakyem Biniziwè, n° mle 023508-E, agent technique de santé de 1re classe 2e échelon.

Sanction disciplinaire

Arrêté n° 539-MTFP du 11-7-89 — M. Lielo Tien-damba, n° mle 005506-L, officier de police adjoint de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de la police, est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de trois (3) mois, pour faute grave commise dans l'exercice de ses activités professionnelles.

Pendant la durée de l'exclusion, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Licenciement

Arrêté n° 507-MTFP du 3-7-89 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement sont licenciés de leurs fonctions à compter des dates suivantes pour abandon de poste.

30 octobre 1988

M. Dorsou Komi Bocco, n° mle 027318-G, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire, en service à l'institut technique Notre Dame de l'Eglise (préfecture du Golfe).

4 janvier 1989

M. Tchakpana Itidou Oga, n° mle 029126-Y, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire en service au CEG de Lotogou (préfecture de Tône).

Révocations

Arrêté n° 508-MTFP du 3-7-89 — Mme Kpodar Tchotcho, épouse Agbodjan, n° mle 029961-B, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au trésor à Lomé est révoquée de ses fonctions sans suspension de droits à pension pour abandon de poste.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 2 juin 1987.

Arrêté n° 509-MTFP du 3-7-89 — Mme Vignon Homilo, épouse Hounake-Kouassi, n° mle 028070-Y, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat, est révoquée de ses fonctions sans suspension de droits à pension pour abandon de poste.

Le présent arrêté prend effet à compter du 23 octobre 1987.

Arrêté n° 510-MTFP du 3-7-89 — M. Glassou-Kossi Mawulawoè, n° mle 033292-N, greffier de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de la justice en service au tribunal de première instance d'Aného (préfecture des Lacs) est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension pour abandon de poste à compter du 3 mai 1989.

Arrêté n° 511-MTFP du 3-7-89 — M. Kossi Folly Amey, n° mle 032755-M, professeur de 3e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'institut technique Notre Dame de l'Eglise (préfecture du Golfe) est révoqué de ses fonctions sans suspension de droits à pension pour abandon de poste.

Le présent arrêté prend effet à compter du 12 septembre 1988.

Arrêté n° 522-MTFP du 7-7-89 — M. Adani Ifè Atakpamévi, n° mle 018180-E, professeur de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'université du Bénin (UB) est révoqué de ses fonctions sans suspension de droits à pension pour faute grave en service.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 512-MTFP du 3-7-89 — M. Badjalla Atcha Batré, n° mle 033933-F, gardien de la paix 2e échelon du cadre des fonctionnaires de la police en service au commissariat central de Lomé, temporairement exclu de ses fonctions suivant arrêté n° 194-MTFP du 27 février 1989, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'intérieur et de la sécurité chargé de la justice.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Démission

Arrêté n° 547-MTFP du 17-7-89 — Est acceptée à compter du 31 mars 1987, la démission de M. Kidifema Yao Assoti, n° mle 024076-N, pharmacien en chef 1er échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la direction de Togopharma.

Admission à la retraite

Arrêté n° 533-MTFP du 10-7-89 — M. Béléi Kolou, n° mle 001644-E, infirmier adjoint ordinaire 1er échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, relevant du ministère de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine qui a accompli trente (30) ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er août 1989.

Arrêté n° 534-MTFP du 10-7-89 — M. Adoboe Misinou, n° mle 008574-G, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré de Vogon (préfecture de Vo) qui a accompli trente (30) ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er octobre 1989.

Arrêté n° 535-MTFP du 10-7-89 — M. Binga Kossi, n° mle 004521-B, professeur de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service au Lycée de Danyi (préfecture de Kloto) qui a accompli trente (30) ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er août 1989.

Arrêté n° 537-MTFP du 10-7-89 — M. Amados-Djoko Komla Mawulolo, n° mle 002623-R, inspecteur de jeunesse et sports de 1re classe 3e échelon, en service au ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, qui a accompli trente (30) ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er octobre 1989.

Arrêté n° 538-MTFP du 10-7-89 — M. Atchall Mandoulégnou, n° mle 003339-D, instituteur de 2e classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré de Kara (préfecture de la Kozah) qui a accompli trente (30) ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er octobre 1989.

Arrêté n° 544-MTFP du 17-7-89 — M. Atiawotsé Kofi Kwashie, n° mle 023050-L, infirmier d'Etat de 1re classe 3e échelon du cadre du personnel médical et

technique de la santé publique, en service à la subdivision sanitaire de Kloto, qui a accompli trente (30) ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er octobre 1989.

Arrêté n° 545-MTFP du 17-7-89 — M. Degbe Messan, n° mle 007521-B, analyste-programmeur de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, en service au centre national d'études et de traitements informatiques (CENETI) est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er août 1989, en application des dispositions de l'article 5-3e alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II, 1er alinéa de la même loi, l'intéressé qui est né le 12 avril 1950, entrera en jouissance de sa pension le 1er juillet de l'an 2005, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Arrêté n° 546-MTFP du 17-7-89 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Bakolimé Djato M'Kpemba, n° mle 003308-W, adjoint technique des eaux et forêts de 1re classe 3e échelon, l'arrêté n° 439-MTFP du 2 juin 1989 portant admission à la retraite.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Affectations de parcelles de réserves administratives

Arrêté interministériel n° 19-MEF-MEPT-DGUH du 9-5-89 — Est affecté au ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, une parcelle de réserve administrative d'une contenance de 1 ha 87 a objet du lotissement n° 003/MTP/TP/AAU du 23-1-1975, pour la construction d'un bloc pédagogique.

Le ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique devra obtenir les autorisations réglementaires avant d'entreprendre les travaux de construction, conformément à l'article 4 du décret n° 79-273 du 9 novembre 1979.

L'attributaire n'est autorisé à solliciter l'immatriculation du terrain en son nom qu'après le commencement effectif de la réalisation du projet de construction envisagée.

La parcelle de terrain affectée par arrêté devra être occupée dans un délai de 12 mois à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitat, le directeur de la cartographie nationale et du cadastre, le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté interministériel n° 20-MEF-MEPT-DGUH du 9-5-89 — Est affectée à l'église protestante, une parcelle de terrain domanial d'une contenance de 7 ha 88 a

50 ca, objet du lotissement n° 013/MTP/TP/AAU du 9 août 1976, pour la construction du collège protestant.

L'attributaire devra obtenir les autorisations réglementaires avant d'entreprendre les travaux de construction, conformément à l'article 4 du décret n° 79-273 du 9 novembre 1979.

L'attributaire n'est autorisé à solliciter l'immatriculation du terrain en son nom qu'après le commencement effectif de la réalisation du projet de construction envisagée.

La parcelle de terrain ainsi affectée devra être occupée dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitat, le directeur de la cartographie nationale et du cadastre, le chef du service des domaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté interministériel n° 21-MEF-MEPT du 9-5-89 — Est retrocédée au sieur Abbey Assiambo (Alfred) une parcelle de 38 a 00 prélevée sur la réserve administrative objet du lotissement n° 011/MTP/TP/AAU du 14 avril 1976 suivant le plan affectation annexé au présent arrêté.

L'attributaire devra respecter les dispositions du décret n° 67-228 sus-visé et celle du présent arrêté qu'il est tenu de retirer auprès de la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat au vu d'une quittance de versement au compte n° 492-201 du trésor public d'une somme calculée sur la base de 6,50 F par mètre carré de terrain.

L'attributaire n'est autorisé à solliciter l'immatriculation du terrain en son nom qu'après le commencement effectif de la réalisation du projet de construction envisagée.

La parcelle de terrain affectée par cet arrêté devra être occupée dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitat, le directeur de la cartographie nationale et du cadastre, le chef du service des domaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 47-MENRS du 11 juillet 1989 portant création et attribution des structures techniques d'évaluation et de contrôle auprès du comité technique de la recherche scientifique
Le conseil national de la recherche scientifique :

Le conseil national de la recherche scientifique :

Vu la constitution de la République togolaise du 9 janvier 1980 ;

Vu le décret n° 86/71 du 11 avril 1986 portant création du conseil national de la recherche scientifique ;

Sur proposition du directeur de la recherche scientifique,

A R R E T E :

CHAPITRE I — Création

Article premier — Il est créé auprès du comité technique de la recherche scientifique :

une commission interministérielle d'identification et d'évaluation scientifique des priorités de recherche ;

— une commission de coordination des programmes nationaux de recherche ;

— une commission de suivi de coordination pour chacun des programmes nationaux ;

— une commission interministérielle de contrôle de la gestion des fonds des projets de recherche scientifique.

CHAPITRE II — De la commission interministérielle d'identification et d'évaluation

Art. 2 — Attributions

La commission interministérielle d'identification et d'évaluation scientifique des priorités de recherche est chargée de proposer la liste des besoins prioritaires de recherche au Togo. Elle analyse et évalue les résultats de recherche à l'attention du conseil national de la recherche scientifique.

Elle se réunit sous la présidence du directeur de la recherche scientifique au moins une fois par an, trois mois avant la session du conseil national de la recherche scientifique.

Art. 3 — Composition

La commission interministérielle d'identification et d'évaluation est composée du Comité Technique, élargi

* à un représentant de chaque ministère

* à trois représentants de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo.

CHAPITRE III — De la commission de coordination des programmes nationaux de recherche.

Art. 4 — Attributions

La commission de coordination des programmes nationaux de recherche est chargée de regrouper les besoins prioritaires adoptés par le conseil national de la recherche scientifique en programmes cohérents d'une seule durée de 3 ans.

Elle prépare à l'attention du comité technique les rapports d'avancement des programmes.

Art. 5 — Composition

La composition de coordination des programmes est composée :

. du directeur de la recherche scientifique

. des présidents des commissions de programmes

. d'un représentant du ministère du plan

. d'un représentant du ministère de l'économie et des finances.

CHAPITRE IV — De la commission de suivi et de coordination pour chacun des programmes nationaux.

Art. 6 — Attributions

Pour chacun des programmes, la commission correspondante pour le suivi et la coordination, identifie les opérations de recherche à mener ainsi que les ressources à mettre en œuvre.

Elle est chargée de proposer la répartition de ces opérations de recherche en petits projets pouvant être réalisés par une équipe réduite de chercheurs dans un délai compatible avec la durée totale du programme concerné.

Elle assure en outre le suivi et l'évaluation de la progression de chacun des projets par des visites et l'analyse des rapports des chefs de projets.

La commission de suivi et de coordination établit, à l'attention du comité technique un rapport annuel et un rapport final pour le programme qui lui est confié.

Art. 7 — Composition

Chaque commission de suivi et de coordination de programme est composée de 3 chercheurs et de 2 utilisateurs potentiels. Elle élit en son sein un président et un rapporteur.

CHAPITRE V — De la commission interministérielle de contrôle de la gestion des fonds des projets de recherche scientifique.

Art. 8 — Attributions

La commission interministérielle de contrôle de la gestion financière des projets est chargée du contrôle de la gestion des fonds de recherche alloués par la République togolaise ou par tout autre organisme d'aide à la recherche.

Elle vérifie la conformité de la gestion avec les règles de la comptabilité publique togolaise ou le cas échéant avec celles de l'organisme financeur.

Elle reçoit pour ce faire communication de tous les rapports scientifiques et financiers des projets, et copie de toutes les pièces justificatives des dépenses et recettes.

Art. 9 — Composition

La commission interministérielle de contrôle de gestion des fonds des projets de recherche scientifique est composée :

- d'un représentant du ministère des finances
- d'un représentant du ministère du plan
- de deux membres du comité technique
- du directeur de la recherche scientifique.

Le conseil national de la recherche scientifique en désigne le président.

Art. 10 — Le directeur de la recherche scientifique, les directeurs des institutions de recherche scientifique, les membres du comité technique, les chefs de projets sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

*Le ministre de l'éducation nationale
et de la recherche scientifique (président)*

Tchaa-Kozah Tchalin

*Le ministre de l'enseignement technique
et de la formation professionnelle*

Koffi Edoh

Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat
Koffi Djondo

*Le ministre de la santé publique,
des affaires sociales et de la condition féminine*
Aïssah Agbeta

Le ministre de l'environnement et du tourisme
Yao Komlanvi

Le ministre du plan et des mines
Barry Moussa Barqué

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité
Yao Mawulikplimi Amegi

Le ministre du développement rural
Palli Yao Tchalla

*Le ministre de l'équipement,
des postes et télécommunications*
Nassirou Ayéva

Le ministre de l'économie et des finances
Komla Alipui

Le président de l'assemblée nationale
Messan Akouété

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Nomination

Arrêté n° 76-MENRS du 6-7-89 — M. Douti Laré Lebénandam, n° mle 007071-H, inspecteur de l'éducation nationale de 2e classe 3e échelon, est nommé inspecteur de l'enseignement du premier degré de Lomé-Port.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

Autorisations de virement

Décision n° 77-MPM-DGPD-DFCEP du 12-7-89 — Est autorisé le virement au profit du projet OICI-Notsè (micro-réalisation) au compte n° 0104000-797 ouvert à la CNCA à Lomé de la somme de vingt millions (20.000.000) de francs CFA représentant la contribution togolaise au programme de formation agricole dudit projet pour l'année 1989.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1989, code financement 11001, code imputation 175014/2120, CF n° 146 du 28 avril 1989.

— Le directeur du projet communiquera à la direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan tous les trois (3) mois, un rapport financier détaillé sur l'utilisation des ressources affectées audit projet.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 78-MPM-DGPD-DFCEP du 12-7-89 — Est autorisé le virement au profit de la société nationale d'investissement et fonds annexes (SNI-FA) au compte n° 3160030837 ouvert à l'union togolaise de banque à Lomé de la somme de cent soixante sept millions cinq cent mille (167.500.000) francs CFA représentant la contribution togolaise au financement des besoins du fonds de garantie des crédits aux entreprises togolaises (FGCET).

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1989, code financement 11002, code imputation 630026/0721, CF n° 262 du 9 juin 1989.

Le directeur général de la SNI-FA communiquera à la direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan, tous les trois mois, un état de dépenses effectuées sur les ressources affectées audit projet.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 79-MPM-DGPD-DFCEP du 12-7-89 — Est autorisé le virement au profit de l'I.R.C.T. (institut de recherches du coton et des textiles) à son compte n° 36.290.010-U ouvert auprès de la BIAO à Lomé de la somme de quatre vingt neuf millions (89.000.000) de francs CFA représentant la contribution togolaise au budget de fonctionnement de l'I.R.C.T., station de Kolo-kopé.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1989, code financement 11001, code imputation 174008/2120, CF n° 207 du 18 mai 1989.

Le directeur du projet communiquera à la direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan tous les trois (3) mois un rapport financier détaillé sur l'utilisation des ressources affectées audit projet.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 81-MPM-DGPD-DFCEP du 18-7-89 — Est autorisé le virement au profit du projet SELT-AES-Togo au compte n° 36.400.280-P ouvert dans les livres de la BIAO à Lomé de la somme de quinze millions cinq cent mille (15.500.000) francs CFA représentant

la contribution togolaise audit projet en vue de couvrir les frais de stage des encadreurs suisses, des encadreurs et stagiaires togolais, de fonctionnement et des autres dépenses imprévues liées à ces stages.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1989, code financement 11002, code imputation 513008/2729, CF n° 225 du 23 mai 1989.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie

Arrêté n° 65-PR-MSPASCF du 5-7-89 — Mme Agbomson Mawussé Sésé, épouse d'Almeida, pharmacienne, est autorisée à exploiter une officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Bon Pasteur » située sur l'avenue de la Libération en face de l'école professionnelle.

Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, la pharmacienne-propriétaire ou ses héritiers sont tenus de renvoyer la présente licence au ministère de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

Arrêté n° 66-PR-MSPASCF du 5-7-89 — Mme Ekoué Mureille Béatrice, née Barry, pharmacienne est autorisée à exploiter une officine de pharmacie dénommée « Pharmacie de l'Immaculée » sise à Hédzranawé-Lomé-II à 425 mètres de la pharmacie la plus proche.

Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, la pharmacienne-propriétaire ou ses héritiers sont tenus de renvoyer la présente licence au ministère de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

Arrêté n° 67-PR-MSPASCF du 5-7-89 — Mme Atitse Améyo, épouse Gbéassor, pharmacienne, est autorisée à exploiter une officine de pharmacie dénommée « La Fraternité » située à l'intersection des rues de Nukafu et de la mission baptiste — Lomé.

Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, la pharmacienne-propriétaire ou ses héritiers sont tenus de renvoyer la présente licence au ministère de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 400-MEF-CR du 10-7-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de trois cent cinquante cinq mille soixante quatre (355.064) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Womitso Komi M. Amétépé, sergent 6e échelon n° mle 0018 du corps du personnel du régiment de soutien et d'appui (indice 700), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Womitso Komi M. Amétépé pour compter du 1er janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Komi, né le 5 septembre 1960
Yawa, née le 24 mai 1962
Ama, née le 8 août 1963
Abra, née le 1er février 1966
Hova, née le 16 avril 1968
Afi, née le 12 juin 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt huit mille cent soixante huit (88.768) francs pour compter du 1er janvier 1989.

M. Womitso Komi M. Amétépé pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 11e rang) ci-après désignés :

Adjoa, née le 16 mars 1970
Yao, né le 31 décembre 1970
Kossiwa, née le 8 août 1971
Yawovi, né le 9 mai 1985
Koku, né le 5 octobre 1988.

Arrêté n° 401-MEF-CR du 10-7-89 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, aux orphelins de feu Brym Laminou, maréchal des logis chef 4e échelon n° mle 123 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (pourcentage 59% — indice 850) en retraite et décédé le 13 mai 1987, une pension temporaire d'orphelin fixée à trente neuf mille sept cent quarante huit (39.748) francs par an pour compter du 20 juin 1987 à chacun des enfants ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Taofiki, né le 20 mai 1967
Yakoubou, né le 8 juin 1967
Rianatou, née le 28 mai 1968
Lyamidi, né le 4 août 1969
Kabirou, né le 21 juillet 1970
Adjaratoulaye, née le 2 janvier 1973
Taicylimi, né le 19 février 1974
Rafiou, né le 25 avril 1975
Madjidou, né le 3 juin 1977
Falilatou, née le 25 avril 1979
Aminatou, née le 21 juillet 1979
Barkissou, née le 23 août 1981
Nafissatou, née le 9 avril 1982.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-déterminés seront versés entre les mains de M. Brym Fassassi, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 402-MEF-CR du 10-7-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de six cent huit mille six cent quatre vingt six (608.680) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Takougnadi Kpatcha, adjudant-chef 3e échelon n° mle 0073 du corps du personnel du régiment de la garde présidentielle (indice 1200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Takougnadi Kpatcha pour compter du 1er janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Essolani, née le 21 juin 1961
Tetou'Eyou, né le 1er mars 1963
Bizem, née le 24 juillet 1964
Alognim, né le 12 mai 1968
Ana-Egnidou, née le 23 février 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à cent vingt et un mille sept cent trente six (121.736) francs pour compter du 1er janvier 1989.

M. Takougnadi Kpatcha pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 8e rang) ci-après désignés :

Eyoudja, né le 1er mai 1973
Atèhèzi, né le 9 janvier 1976
Ebèzou, né le 19 février 1976.

Arrêté n° 403-MEF-CR du 10-7-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173.092) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Katanga Yoma, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 0709 du corps du personnel du 2e régiment interarmes togolais (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Katanga Yoma pour compter du 1er juillet 1988, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Essisemieféinéou, née en 1966
Essomètedi, né le 18 février 1970
Mazalo, née le 15 mars 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à dix sept mille trois cent douze (17.312) francs pour compter du 1er juillet 1988.

M. Katanga Yoma pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 15e rang) ci-après désignés :

Essohanam, né le 6 avril 1974
 Essodèma, né le 12 avril 1974
 Essoyomalaki, né le 19 octobre 1975
 Tchilalo, née le 20 juin 1976
 Méfeinoyou, né le 6 août 1977
 Bidemribè, née le 25 octobre 1978
 Tchila-Halo, née le 17 février 1979
 Mandabuwè, né le 22 novembre 1980
 Kpatcha, né le 17 septembre 1981
 Magnoudéwa, né le 25 août 1983
 Bihabè, née le 21 juillet 1986
 Hèzouwè, né le 28 février 1988.

Arrêté n° 404-MEF-CR du 10-7-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de cinq cent trente deux mille cinq cent quatre vingt seize (532.596) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Sowou Apégnon Kokouvi, adjudant 3e échelon n° mle 482 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1988.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sowou Apégnon Kokouvi pour compter du 1er octobre 1988, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Adjéwoda F., né le 31 mars 1967
 Kafui A., née le 31 mai 1968
 Mawouwoè, né le 3 mai 1970
 Mawuli K. A., née le 3 mars 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix neuf mille huit cent quatre vingt huit (79.888) francs pour compter du 1er octobre 1988.

M. Sowou Apégnon Kokouvi pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 8e rang) ci-après désignés :

Kokouvi, né le 21 avril 1975
 Akou, né le 2 mars 1977
 Mawunyo, née le 18 janvier 1980
 Mawuto, né le 6 mai 1985.

Arrêté n° 405-MEF-CR du 10-7-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de trois cent cinquante six mille six cent quarante huit (356.648) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Edoh Zancou Elavagnon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1988.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Edoh Zancou Elavagnon pour compter du 1er janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Afiavi, née le 25 avril 1958
 Akossiwoa, née le 13 mars 1960
 Massan, née le 9 février 1963
 Kpadé, né le 17 avril 1965
 Hounkpati, né le 12 octobre 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante onze mille trois cent trente deux (71.332) francs pour compter du 1er janvier 1988.

M. Edoh Zancou Elavagnon pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 10e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 4 novembre 1968
 Ayaba, née le 12 avril 1973
 Akouavi, née le 31 mai 1978
 Koffi, né le 4 février 1983
 Akouvi, née le 14 mai 1986.

Arrêté n° 406-MEF-CR du 10-7-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de cinq cent onze mille neuf cent quatre vingt huit (511.988) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Akouesso Komlan Blibo, infirmier d'Etat principal 2e échelon du corps du personnel de la santé publique (indice 950), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Akouesso Komlan Blibo pour compter du 1er janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Adjo, née le 15 novembre 1965
 Affi, née le 7 octobre 1967
 Koami, né le 31 janvier 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante et un mille deux cents (51.200) francs pour compter du 1er janvier 1989.

M. Akouesso Komlan Blibo pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 6e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 12 juin 1974
 Akossiawavi, née le 4 janvier 1976
 Kokutse, né le 1er novembre 1978.

Arrêté n° 407-MEF-CR du 10-7-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de trois cent cinquante cinq mille soixante quatre (355.064) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Alaba Kpowou Tchao, maréchal-des-logis 6e échelon n° mle 489 du corps du personnel de la gendarmerie nationale (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1988.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Alaba Kpowou Tchao pour compter du 1er novembre 1988, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Essokanam, né le 4 août 1966
 Malahima, né le 21 mai 1968
 Bidènèwè, né le 22 octobre 1968
 Aklam, né le 22 mai 1970
 Tètou, né le 1er septembre 1970
 Essotina, né le 2 janvier 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt huit mille sept cent soixante huit (88.768) francs pour compter du 1er novembre 1988.

M. Alaba Kpowou Tchao pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1988, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 19e rang) ci-après désignés :

Tomklam, né le 12 janvier 1971
 Modjonowè, né le 11 décembre 1971
 Badawounam, née le 12 septembre 1972
 Tchallime, né le 22 juillet 1975
 Kwadjo, né le 19 septembre 1977
 Massabalou, né le 26 avril 1978
 Mébinani, née le 22 septembre 1979
 Toï, né le 10 mai 1980
 Kpatcha, né le 10 mai 1980
 Hodalo, née le 21 mars 1983
 Somié Abalo, né le 20 avril 1983
 Tchilalou, née le 4 septembre 1985
 Babakiyèm, né le 3 décembre 1986.

Arrêté n° 408-MEF-CR du 10-7-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent quatre vingt cinq mille quatre cent cinquante six (185.456) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Lamboni Pakidame, gendarme-adjoint de 1re classe 5e échelon n° mle 615 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 450), admis à la retraite.

M. Lamboni Pakidame pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 7e rang) ci-après désignés :

Báboanyéne, né le 13 juin 1968
 Yendoutié, née le 11 juin 1970
 Danfeye, né le 18 juin 1976
 Kambatibe, né le 1er avril 1977
 Gnipal, née le 18 octobre 1978
 Kanfiti, né le 15 mai 1982
 Gbalboib, né le 17 septembre 1986.

Arrêté n° 409-MEF-CR du 10-7-89 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 43%) au montant annuel de cent quarante trois mille cent trente six (143.136) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Bouwe Toyou, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 2051 du corps du personnel du régiment parachutiste commando à Kara (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1988.

M. Bouwe Toyou pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9e rang) ci-après désignés :

Atchelim, né le 10 septembre 1971
 Agnazimm, né le 20 septembre 1971
 Aféité, né le 29 septembre 1971
 Modomrèbe, né le 1er septembre 1977
 Ezzo, né le 28 juillet 1978
 Patchabana, né le 8 septembre 1979
 Bohongabadi, né le 4 janvier 1981
 Hallou, né le 25 avril 1982
 Tchilalou, née le 23 février 1983.

Arrêté n° 410-MEF-CR du 12-7-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de un million trois cent trente un mille quatre cent quatre vingt quatre (1.331.484) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Wilson Bahun Tété, inspecteur de C.E. du corps du personnel des impôts (indice 2800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Wilson-Bahun Tété pour compter du 1er avril 1989, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Adjé, né le 9 août 1963
 Adjégan, né le 1er juillet 1964
 Séwa Mawuéna, né le 21 janvier 1965
 Adjé Yovo, né le 6 juin 1965
 Adjé Djama, né le 12 mars 1967
 Séwa Mawussé, né le 15 août 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trois cent trente deux mille huit cent soixante douze (332.872) francs pour compter du 1er avril 1989.

M. Wilson-Bahun Tété pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8e au 17e rang) ci-après désignés :

Akolégan, née le 31 janvier 1969
 Kpoti Messan Kokou, né le 17 juin 1970
 Séwavi, né le 3 août 1972
 Akolé Akpé Nonovi Afi, née le 15 décembre 1972
 Adjé, né le 10 février 1974
 Ayokogan, née le 19 septembre 1977
 Akolé Fafadji, née le 17 juin 1980
 Akolé Mahudjro, née le 20 août 1980
 Akolé Biova, née le 22 décembre 1980
 Akolé, née le 23 décembre 1980
 Adjévi Séyram, né le 25 juin 1981.

Arrêté n° 411-MEF-CR du 12-7-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de cinq cent sept mille six cent vingt huit (507.628) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tounou-Akoe Gbawoe, secrétaire des greffes et parquets de C.E. du corps du personnel de la justice (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tounou-Akoe Moe Gbawoe.

pour compter du 1er juillet 1988, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Adolévi, née le 10 décembre 1959
 Adokovi, née le 24 janvier 1962
 Adolé, née le 14 avril 1963
 Kalévi, née le 25 avril 1964
 Adolé Kinklin, née le 13 février 1965
 Adoté, né le 8 juin 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt six mille neuf cent huit (126.908) francs pour compter du 1er juillet 1988.

M. Tounou-Akué Moé Gbawoé pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10e au 22e rang) ci-après désignés :

Novinyo, né le 3 juin 1967
 Akuélé, née le 27 juin 1968
 Akuété, né le 27 juin 1968
 Adoko, née le 30 juillet 1969
 Edoh, né le 25 mars 1971
 Adolé Akofa, née le 9 janvier 1972
 Adoté, né le 11 février 1972
 Adolé Fakonam, née le 14 mars 1973
 Adoté Atialeté, né le 24 septembre 1973
 Adoté Alodo, né le 14 mai 1975
 Adotévi, né le 9 septembre 1976
 Dosseh, né le 7 février 1977
 Adokoué, né le 26 novembre 1978
 Adoko Wobubé, née le 6 novembre 1981
 Adolé Mokpokpo, née le 11 mai 1984
 Adokovi, née le 19 août 1986.

Arrêté n° 415-MEF-CR du 14-7-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 66%) au montant annuel de cinq cent vingt trois mille quatre vingt quatre (523.084) francs pour compter du 1er juin 1985 et de cinq cent quarante neuf mille deux cent quarante (549.240) francs pour compter du 1er janvier 1987 est accordée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Agbegninou Kossi-Djadé, infirmier d'Etat principal de C.E. du corps du personnel de la santé publique (indice 1050) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Agbegninou Kossi-Djadé pour compter du 1er juin 1985 une majoration pour enfants, au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Egbétowognan, née le 14 avril 1958
 Hanou, née le 16 mai 1959
 Eklou, né le 5 octobre 1960
 Manowoha, né le 28 mars 1962
 Mawuégnigan, née le 19 octobre 1963
 Séssoaflo, né le 22 juillet 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente mille sept cent soixante douze (130.772) francs pour compter du 1er juin 1985 et à cent trente sept mille trois cent douze (137.312) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Agbegninou Kossi-Djadé pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 10e rang) ci-après désignés :

Adodo, né le 15 octobre 1969
 Woatokoé, née le 24 avril 1973
 Wosida, née le 20 juin 1977
 Djiyédom, née le 3 mars 1982.

Arrêté n° 416-MEF-CR du 14-7-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de quatre cent trente et un mille cent quarante huit (431.148) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kolouke Péssiké, sergent-chef 4e échelon n° mie 0062 du corps du personnel du 2e régiment interarmes togolais (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kolouke Péssiké pour compter du 1er janvier 1989 une majoration pour enfants, au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Pinamnawé, née le 5 avril 1966
 Tcha, né le 27 décembre 1967
 Afoua, née le 26 juin 1970
 Abeyo, née le 21 juillet 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante quatre mille six cent soixante douze (64.672) francs pour compter du 1er janvier 1989.

M. Kolouke Péssiké pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 15e rang) ci-après désignés :

Aninam, née le 7 août 1973
 Ana, née le 5 juillet 1976
 Passougnitou, né le 31 août 1976
 Eyanawa, né le 24 septembre 1977
 Piniwè, né le 8 juillet 1980
 Palababadi, né le 3 août 1981
 Agnidouféi, née le 4 janvier 1983
 Bawoumadom, né le 26 juillet 1984
 Atiyodi, né le 5 mai 1985
 Mazalo, née le 30 octobre 1986
 Balakiyèm, né le 24 février 1988.

Arrêté n° 417-MEF-CR du 14-7-89 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 247-MEF-CR du 20 avril 1987 portant concession d'une pension de retraite à M. Agbokou Kamassa Komla.

Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de quatre cent trente mille deux cent quarante quatre (430.244) francs pour compter du 1er avril 1985 et de quatre cent cinquante et un mille sept cent cinquante six (451.756) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée, à M. Agbokou Kamassa Komla, agent de maîtrise principal 2e échelon, du corps du personnel des travaux publics (indice 950) admis à la retraite.

M. Agbokou Kamassa Komla pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 7e rang) ci-après désignés :

Abra, née le 12 janvier 1965
 Yawo, né le 27 janvier 1966
 Demanya, né le 7 juin 1971
 Komi, né le 12 février 1977
 Akou, née le 21 mars 1979
 Komivi, né le 16 mai 1981
 Lawoe, née le 4 septembre 1983.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4, de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué pour compter du 1er juillet 1987, à M. Agbokou Kamassa Komla une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Abra, née le 12 janvier 1965
 Yawo, né le 27 janvier 1966
 Demanya, né le 7 juin 1971.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante cinq mille cent soixante seize (45.176) francs pour compter du 1er juillet 1987.

M. Agbokou Kamassa Komla ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant Demanya, né le 7 juin 1971 pour compter du 1er juillet 1987.

Les arrérages perçus au titre de l'arrêté n° 247-MEF-CR du 20 avril 1987, seront déduits des arrérages concédés par le présent arrêté.

Arrêté n° 418-MEF-CR du 14-7-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de six cent huit mille six cent quatre vingts (608.680) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Adom Zato, adjudant-chef 3e échelon n° mle 0048 du corps du personnel du régiment de soutien et d'appui (indice 1200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Adom Zato pour compter du 1er janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Kiféi Até, née le 24 novembre 1967
 Manibè-Souwè, né le 5 juin 1969
 Tchonignédé, né le 23 avril 1970
 Hodo Abalo, né le 29 octobre 1971
 Tchila Halou, née le 23 juillet 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt et un mille sept cent trente six (121.736) francs pour compter du 1er janvier 1989.

M. Adom Zato pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 12e rang) ci-après désignés :

Sama Tagba, né le 7 janvier 1975
 Awéréou, né le 19 janvier 1976
 Koutchoukalou, née le 2 mars 1977

Madéniwé, née le 2 juin 1978
 Bézatokim, née le 14 mai 1979
 Atatoum, née le 2 mars 1980
 Pougnozi, né le 23 août 1981.

Arrêté n° 419-MF-CR du 14-7-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de trois cent cinquante cinq mille soixante quatre (355.064) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Nimon-Toki Bassah, sergent 6e échelon n° mle 0077 du corps du personnel du régiment de soutien et d'appui (indice 700), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Nimon-Toki Bassah pour compter du 1er janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Balamwé, né le 22 août 1967
 Mondomniwè, née le 26 octobre 1968
 Mowassiwè, née le 14 mai 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente cinq mille cinq cent huit (35.508) francs pour compter du 1er janvier 1989.

M. Nimon-Toki Bassah pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 8e rang) ci-après désignés :

Essohanam, née le 14 septembre 1973
 Madawinoyou, née le 1er juin 1976
 Pyalo, née le 19 décembre 1980
 Hodalo, née le 22 août 1983
 Essoninam, né le 14 août 1986.

Arrêté n° 420-MEF-CR du 14-7-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de six cent huit mille six cent quatre vingts (608.680) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tetowala Eyayima, adjudant-chef 3e échelon n° mle 0023 du corps du personnel du régiment de la garde présidentielle (indice 1200), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tetowala Eyayima pour compter du 1er janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Akesso, né le 28 novembre 1966
 Nèmè, née le 6 janvier 1969
 Abozouwè, né le 20 décembre 1969
 P'Nawè, né le 27 septembre 1971
 Possobéto, né le 1er octobre 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt et un mille sept cent trente six (121.736) francs pour compter du 1er janvier 1989.

M. Tetowala Eyayima pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989, sur justification de ses

droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 15e rang) ci-après désignés :

Essosinam, née le 8 août 1975
 P'Lèssa, né le 27 mars 1975
 Aterou, née le 16 août 1978
 Bawobadè, né le 5 janvier 1977
 Gnimkilam, né le 19 mai 1979
 Tchilalou, née le 7 mars 1980
 Mahiréléki, né le 19 août 1981
 Essaoudè, né le 26 février 1982
 Toï, né le 10 mai 1988
 Mywala, née le 10 mai 1988.

Arrêté n° 421-MEF-CR du 14-7-89 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 359-MEF-CR du 17 octobre 1978 portant concession d'une pension militaire, à M. Djimba Inta Komlan, soldat de 1re classe 5e échelon admis à la retraite.

Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 55%) au montant annuel de cent cinquante mille neuf cent soixante quatre (150.964) francs pour compter du 1er août 1978, de cent soixante six mille soixante (166.060) francs pour compter du 1er janvier 1980, de cent soixante quatorze mille trois cent soixante quatre (174.364) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de cent quatre vingt trois mille quatre vingts (183.080) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Djimba Inta Komlan, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 13619 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Djimba Inta Komlan, pour compter du 1er janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Gnassiwa, né le 2 septembre 1963
 Kpitima, né le 15 juillet 1964
 Balba, née le 16 mai 1966
 Madjonibata, né le 11 janvier 1967
 Niwata, née le 13 janvier 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente six mille six cent seize (36.616) francs pour compter du 1er janvier 1989.

M. Djimba Inta Komlan pourra prétendre, pour compter du 1er août 1978, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 11e rang) ci-après désignés :

Serga, née le 20 octobre 1970
 Ebéléguéma, née le 20 décembre 1970
 Samonga, né le 4 juin 1971
 Mananguetana, né le 8 octobre 1973
 Emah, née le 28 juillet 1974
 Koubétéa, né le 13 avril 1976.

Arrêté n° 422-MEF-CR du 14-7-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de cinq cent trente deux mille cinq cent quatre vingt seize (532.596) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Adjana Kélimssa, adjudant 3e échelon n° mle 0049 du corps du

personnel du 2e régiment interarmes togolais (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

M. Adjana Kélimssa pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 9e rang) ci-après désignés :

Aladjou, né le 21 mai 1967
 Ninga, né le 28 novembre 1975
 Kakoura, né le 24 novembre 1976
 Kouma A., né le 28 janvier 1979
 Koringnan, né le 28 avril 1980
 Wassitète, née le 14 janvier 1981
 Atéanon, née le 18 mai 1982
 Assiasimba, née le 1er février 1985
 Riotina, né le 22 novembre 1988.

Arrêté n° 426-MEF-CR du 17-7-89 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 357-MEF-CR du 9 octobre 1978 portant concession d'une pension militaire (pourcentage 66%) à M. Blukutu Amouzouvi, adjudant-chef 3e échelon n° mle 20120 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais admis à la retraite.

Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 70%) au montant annuel de cinq cent quarante huit mille neuf cent soixante (548.960) francs pour compter du 1er juillet 1978, de six cent trois mille huit cent cinquante deux (603.852) francs pour compter du 1er janvier 1980, de six cent trente quatre mille quarante quatre (634.044) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de six cent soixante cinq mille sept cent quarante quatre (665.744) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Blukutu Amouzouvi, adjudant-chef 3e échelon n° mle 20120 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 1200) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Blukutu Amouzouvi pour compter du 1er juillet 1978, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Donso, née le 26 décembre 1951
 Dométo, né le 6 février 1953
 Ablavi, née le 16 février 1961
 Adjovi, née le 30 avril 1962
 Atatoé, né le 29 avril 1963
 Ayaovi, née le 7 mars 1965.

Ce taux est porté à 25% pour compter du 1er mai 1986 au titre des 5e et 6e enfants.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre-vingt deux mille trois cent quarante quatre (82.344) francs pour compter du 1er juillet 1978, à quatre-vingt dix mille cinq cent quatre-vingts (90.580) francs pour compter du 1er janvier 1980, à quatre-vingt quinze mille cent huit (95.108) francs pour compter du 1er janvier 1982, à cent cinquante huit mille cinq cent douze (158.512) francs pour compter du 1er mai 1986 et à cent soixante six mille quatre cent trente six (166.436) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Blukutù Amouzouvi pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 14e rang) ci-après désignés :

Mama, née le 20 juillet 1965
 Mawuéname, né le 15 août 1965
 Apoté, né le 8 mai 1967
 Vignon, né le 27 décembre 1967
 Azianti, née le 1er juin 1968
 Mensah, né le 4 avril 1973
 Anani, né le 31 juillet 1974
 Amévi, né le 14 février 1976.

Arrêté n° 427-MEF-CR du 17-7-89 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 335-MEF-CR du 28 août 1978 portant concession d'une pension militaire (pourcentage 63%) à M. Foligah Ayih, adjudant-chef 3e échelon n° mle 73555 du corps du personnel du 1er régiment de soutien et d'appui admis à la retraite.

Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 67%) au montant annuel de cinq cent vingt cinq mille quatre cent trente deux (525.432) francs pour compter du 1er juin 1978, de cinq cent soixante dix sept mille neuf cent soixante douze (577.972) francs pour compter du 1er janvier 1980, de six cent six mille huit cent soixante huit (606.868) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de six cent trente sept mille deux cent douze (637.212) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Foligah Ayih, adjudant-chef 3e échelon n° mle 73555 du corps du personnel du 1er régiment de soutien et d'appui (indice 1200) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Foligah Ayih pour compter du 1er juin 1978 une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Ekoué, né le 3 décembre 1952
 Ayélégan, née le 3 avril 1953
 Ekoévi, né le 15 décembre 1957
 Ayélévi, née le 29 mars 1961
 Assiongongan, né le 20 décembre 1961
 Assiongbo, né le 17 décembre 1962.
 Ce taux est porté à 25% pour compter du 1er mars 1979 au titre du 6e enfant.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinq mille quatre-vingt huit (105.088) francs pour compter du 1er juin 1978, à cent trente et un mille trois cent soixante (131.360) francs pour compter du 1er mars 1979, à cent quarante quatre mille trois cent quatre-vingt seize (144.396) francs pour compter du 1er janvier 1980, à cent cinquante et un mille sept cent vingt (151.720) francs pour compter du 1er janvier 1982 et à cent cinquante neuf mille trois cent quatre (159.304) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Foligah Ayih pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 15e rang) ci-après désignés :

Ekouévi, né le 2 décembre 1965
 Ayoko, née le 18 décembre 1965

Ayélevi née le 16 décembre 1967
 Ayélé née le 13 février 1970
 Têko, né le 17 février 1970
 Kayi, née le 28 juillet 1972
 Kaissan, née le 1er octobre 1973
 Tchotcho, née le 5 novembre 1974
 Kuévi, né le 31 janvier 1977.

Arrêté n° 429-MEF-CR du 21-7-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236.972) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Palou Eyaba, caporal-chef 5e échelon n° mle 0736 du corps du personnel du 2e régiment interarmes togolais (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

M. Palou Eyaba pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Kolozigbèzi, née le 5 décembre 1973
 Patomlè, né le 22 avril 1974
 Malimda, née le 10 janvier 1975
 Fèyègbabè, née le 30 avril 1975
 Atatoum, née le 11 janvier 1977
 Madjabada, née le 9 décembre 1978
 Esohounibè, née le 17 février 1979.

Arrêté n° 430/MEF/CR du 21-7-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de cinq cent trente deux mille cinq cent quatre vingt seize (532 596) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, M. Akawelou Tcha, adjudant 3e échelon n° mle 0078 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

M. Akawelou Tcha pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Tchati N'Nati, né le 31 juillet 1971
 Balakiyem, né le 7 août 1974
 Malimda, née le 17 août 1976
 Mèhessa, née le 21 janvier 1979
 Kibalo, né le 30 mars 1985.

Arrêté n° 431/MEF/CR du 21-7-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de trois cent cinquante cinq mille soixante quatre (355 064) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Banaboko Passama, sergent 6e échelon n° mle 0044 du corps du personnel du régiment de la garde présidentielle (indice 700), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Banaboko Passama pour compter du 1er janvier 1989 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Manapidédé, né le 18 août 1966
 Essohanam, née le 2 juillet 1968
 Pissanawè, née le 11 mai 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente cinq mille cinq cent huit (35 508) francs pour compter du 1er janvier 1989.

M. Banaboko Passama pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 6e rang) ci-après désignés :

Potomhessiki, né le 26 octobre 1972
 Piyalou, née le 16 septembre 1973
 Lebikassa, né le 17 janvier 1974.

Arrêté n° 432/MEF/CR du 21-7-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de cinq cent trente deux mille cinq cent quatre vingt seize (532 596) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Agbaro Mensanh, adjudant 3e échelon n° mle 0028 du corps du personnel du 2e régiment interarmes togolais (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

M. Agbaro Mensanh pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Akodah, né le 27 avril 1973
 Katchèkpèlé, né le 27 avril 1973
 Ogoufona, né le 2 novembre 1976
 Odjouma, née le 26 mars 1979
 Somanèh, né le 13 novembre 1981
 Ayéko, né le 10 novembre 1986.

Arrêté n° 433/MEF/CR du 21-7-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de cinq cent trente deux mille cinq cent quatre vingt seize (532 596) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tomloua Ditorg, adjudant 3e échelon n° mle 0057 du corps du personnel du régiment de soutien et d'appui (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tomloua Ditorg pour compter du 1er janvier 1989 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Lidiane, née le 25 juin 1968
 Minona, né le 11 janvier 1969
 Likpèm, né le 4 septembre 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante trois mille deux cent soixante (53 260) francs pour compter du 1er janvier 1989.

M. Tomloua Ditorg pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 13e rang) ci-après désignés :

Diwam, né le 15 mai 1973
 Dérisou, né le 14 octobre 1973
 Dissiranm, né le 13 septembre 1975
 Bamina, né le 18 juillet 1976
 Tiba, née le 29 avril 1978
 Mabé, née le 3 novembre 1978
 Milima, née le 7 juin 1981
 Djibiténa, née le 5 septembre 1981
 Bagui, né le 27 février 1984
 Dimili, née le 25 août 1985.

Arrêté n° 434/MEF/CR du 21-7-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de six cent huit mille six cent quatre vingts (608 680) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Bobozi Tcha Bawélé, adjudant-chef 3e échelon n° mle 0060 du corps du personnel du régiment parachutiste commando (indice 1200), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Bobozi Tcha Bawélé pour compter du 1er janvier 1989 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Badamanmandaman, né le 26 février 1963
 Awah, née le 18 mai 1967
 Agnala, né le 22 août 1969
 Bidèmnèbè, née le 12 février 1970
 Massimani, né le 9 août 1971
 Nadège, née le 4 octobre 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinquante deux mille cent soixante douze (152 172) francs pour compter du 1er janvier 1989.

M. Bobozi Tcha Bawélé pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 21e rang) ci-après désignés :

Manassé, né le 16 novembre 1973
 Ewoum, née le 16 janvier 1974
 Medounilé, née le 28 février 1976
 Diwado, né le 23 mars 1976
 Médou-Edéou, née le 10 avril 1976
 Atinam, née le 17 janvier 1979
 Essomédédou, né le 3 octobre 1981
 Méyébinesso, né le 22 mai 1983
 Malimda, née le 29 juin 1983
 Kéméabalo, né le 17 janvier 1984
 Madanani, né le 27 décembre 1984
 Potoyodi-Atom, né le 6 juillet 1986
 Madja-Adédé, né le 4 novembre 1986
 Koutchoukalou, née le 26 avril 1987
 Koudjouka-Abalo, né le 6 novembre 1988.

Arrêté n° 435/MEF/CR du 21-7-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de quatre cent trente et un mille cent quarante huit (431 148) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Ehé Koffi, sergent-chef 4e échelon n° mle 0016 du corps du personnel du régiment de soutien et d'appui (indice 850), admis à la retraite

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

M. Ehé Koffi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Dzigbondi, né le 10 septembre 1976

Edem, née le 23 décembre 1977

Mawuli, né le 12 mars 1980

Akouvi, né le 1er juin 1983

Akossiwa, née le 9 juin 1985

Adjovi, née le 20 juillet 1987.

Arrêté n° 436/MEF/CR du 21-7-89 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants alloué à M. Davon Koffi, adjudant 3e échelon n° mle 13615 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1050) est porté de 10% à 20% de sa pension principale cinq cent quinze mille neuf cent cinquante deux (515 952) francs pour compter du 1er août 1988 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Yawa, née le 3 juillet 1969

Adzowa, née le 17 mai 1971.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent trois mille cent quatre vingt douze (103 192) francs pour compter du 1er août 1988.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Davon Koffi ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er août 1988.

Arrêté n° 437/MEF/CR du 21-7-89 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 le taux de la majoration pour enfants alloué à M. Agbobly Ayikoé Atayi Mawumefa Sédji, instituteur principal de C.E. du corps du personnel de l'enseignement général est porté de 20% à 25% de sa pension principale huit cent quarante six mille quarante huit (846 048) francs pour compter du 1er janvier 1989 au titre de son enfant :

Messan, né le 29 mai 1972.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à deux cent onze mille cinq cent douze (211 512) francs pour compter du 1er janvier 1989.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Agbobly Ayikoé Atayi ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désigné pour compter du 1er janvier 1989.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Résiliation des travaux de construction

Arrêté n° 26/MEPT/TP/DB du 10-7-89 — Est prononcé la résiliation des travaux de construction de deux bâtiments de trois salles de classe avec bureau et d'un bloc sanitaire de six cabines à l'école primaire publique de Pya Akéi (Préfecture de la Kozah), objet du marché n° 7/DGPE/DEPE/BIE 88 du 24 mai 1988.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Le directeur général de la planification de l'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

Ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures

Arrêté n° 31/MPM/DGMG/BNRM du 19-7-89 — Les établissements Da-Katé (Edaka) sont autorisés à installer à Lomé, angle Boulevard du R.P.T. et avenue de la Kara sur l'immeuble du sieur Anoumou Attisso, un dépôt d'hydrocarbures réparti de la façon suivante :

- 2 cuves souterraines de 15 m³ de super
- 2 cuves souterraines de 10 m³ de d'essence
- 1 cuve souterraine de 10 m³ de gaz-oil
- 1 cuve souterraine de 6 m³ de pétrole.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire et visés par :

- a) le directeur général des travaux publics pour le plan de masse,
- b) le directeur général des mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières pour les plans d'ancrage et d'enfouissement.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions-citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

- a) des caisses ou des sceaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 0,10 m³) avec une pelle pour projection,
- b) des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés à 20 000 (Vingt mille) francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2e classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux, justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entre autres :

- autorisation financière (Loi n° 60-26 du 5-8-1960)
- autorisation de construire
- autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Admission à l'examen du CAP

Arrêté n° 48/MEN-RS du 18-7-89 — Est déclaré définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) série examen, option : biologie-sciences physiques, M. Guedze Koffi, professeur de CEG stagiaire n° mle 016766-Y.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1977.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle fait appel à la concurrence pour les travaux de la troisième phase de réhabilitation du lycée technique Eyadéma à Lomé-Adidogomé (préfecture du Golfe).

Les travaux sont divisés en deux (2) lots et comprennent :

Lot n° 1 : FOYER DES PROFESSEURS

- Démolition-terrassement-gros œuvre-revêtements sols et murs-menuiserie bois et aluminium ;
- Vitrierie-étanchéité-plomberie sanitaire-électricité (courants fort et faible) — climatisation ;
- Badigeon-Peinture.

Lot n° 2 : ENTREE PRINCIPALE DU LYCEE

- Terrassement-Bétonarmé-Revêtement;
- Electricité (courants fort et faible)-Décoration;

Les Entrepreneurs peuvent soumissionner pour un ou deux lots.

Les soumissions devront être remises contre récépissé à Monsieur le Président de la Commission Consultative des Marchés, Présidence de la République à Lomé au plus tard le **Lundi 24 Juillet 1989 avant onze (11)h G.M.T.**

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par la Direction des Bâtiments de la Direction Générale des Travaux Publics du Togo, Immeuble des Directions de l'Équipement (IDE) 3^e étage, contre la

remise d'un bon payé de fournitures de bureaux, d'une valeur de Cinquante mille (50 000) francs CFA pour chacun des lots, délivré de préférence par les Librairies suivantes :

- ETS AFRIQUE COMPTOIR
- NOPATO
- BON PASTEUR.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction des Bâtiments, Direction Générale des Travaux Publics à Lomé, Immeuble des Directions de l'Équipement (IDE) 3^eme Etage.

Lomé, le 5 juillet 1989

Pour le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation professionnelle et P.O. Le Directeur des Affaires Communes,

..... **Koffi BAGNABANA**

Le Ministre de la Santé Publique, des Affaires Sociales et de la Condition Féminine en collaboration avec le Ministre de l'Équipement et des postes et Télécommunications lance un appel d'offres pour les travaux d'extension du Pavillon Militaire au CHU de Tokoin à Lomé.

Les travaux sont divisés en deux (2) lots suivants :

Lot n° 1 :

- Démolition
- Gros-œuvre
- Étanchéité
- Menuiserie alu — vitrerie
- Menuiserie bois
- Badigeon — peinture
- Revêtement sols et murs
- Lot n° 2 courant faible.
- Sécurité incendie
- Electricité courant fort
- Plomberie sanitaire
- Climatisation
- Fluides médicaux
- Equipement, (appareillages médicaux).

Les entreprises soumissionnaires du lot n° 2 devront toutes les études techniques nécessaires au complet achèvement et au bon fonctionnement des dites installations.

Cet appel d'offres qui est ouvert à toute entreprise ou groupement d'entreprises requiert les pièces suivantes :

- 1 — Une attestation générale des impôts (quitus fiscal)
- 2 — Une attestation de la caisse nationale de sécurité sociale
- 3 — Une attestation de l'inspection du travail et des lois sociales.
- 4 — Un agrément des T.P.
- 5 — Une promesse de caution bancaire relative à l'appel d'offres.

Les pièces 1, 2, 3 devront attestées la régularité des entreprises vis à vis de ces services et ne sont recevables que lorsqu'elles portent la signature de l'année 1989.

Les soumissions devront être remises contre récépissé à M. le président de la commission consultative des Marchés, présidence de la République à Lomé au plus tard le **11 août 1989 à dix sept (17) heures T.U.**

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront

délivrés par le cabinet IFFA. Tél : 21-66-49 contre la somme de :

- Soixante quinze (75.000) mille francs pour le lot n° 1
- Soixante (60.000) mille francs pour le lot n° 2

Pour tous renseignements complémentaires d'ordre technique s'adresser au cabinet IFFA tél : 21-66-49.

Et pour consultation du dossier, à la direction des bâtiments (direction générale des travaux publics, maître d'ouvrage délégué).

Immeuble des directions de l'équipement (I D E) tél : 21-11-01.

Lomé, le 7-7-89
Le Directeur Gal des T.P.
K. SADE

Le ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine, en collaboration avec le ministre de l'équipement et des postes et télécommunications, lance un appel d'offres pour les travaux de construction d'un dispensaire, d'un logement de fonction et d'un ensemble sanitaires à Kaza dans la préfecture de Sotouboua.

Les travaux sont réalisés en entreprises générale et se divisent en deux (2) lots suivants :

Lot n° 1 : dispensaire

Lot n° 2 : logement de fonction, ensemble sanitaire, citernes aériennes et enterrées

Les entreprises peuvent soumissionner pour un ou deux (2) lots mais ne seront adjudgées que pour un lot.

Cet appel d'offres qui est ouvert à toute entreprise ou groupement d'entreprises, requiert les pièces suivantes :

1 — Une attestation de la direction générale des impôts (quitus fiscal)

2. — Une attestation de la caisse nationale de sécurité sociale

3. — Une attestation de l'inspection du travail et des lois sociales

4. Un agrément des T.P.

5. — Une promesse de caution bancaire relative à l'appel d'offres

Les pièces 1-2-3 devront attester la régularité de l'entreprise vis-à-vis de ces services et ne sont recevables que lorsqu'elles sont datées de 1989.

Les soumissions devront être remises contre récépissé à M. le président de la commission consultative des marchés, présidence de la République à Lomé au plus tard le 3 août 1989 à dix-sept (17) heures T.U.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par la direction des bâtiments à la direction générale des travaux publics immeuble des directions de l'équipement (IDE) 3e étage contre remise d'un bon de fourniture d'une valeur de :

Quinze mille (15.000) francs pour le lot n° 1

Dix mille (10.000) francs pour le lot n° 2

valable de préférence dans les papeteries suivantes :

— CENPATO — Bon Pasteur — NOPATO.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des bâtiments, direction générale des travaux publics, maître d'ouvrage délégué à (IDE) tél. 21-11-01.

Lomé, le 10-7-89
Le Directeur Gal des T.P.
K. SADE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire des Tribunaux de Droit Moderne de première instance de Lomé, Bihah et Lacs.

Suivant réquisition, n° 14207 déposée le 2 mai 1989 M. Bakpessi Abozou, profession de professeur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 96 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Kikamé et borné au nord par le lot n° 39, au sud par le lot n° 35, à l'est par l'emprise de la haute tension G.T.B. et à l'ouest par le lot n° 36.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14208 déposée le 3 mai 1989 M. Koura Tchabouwoè, profession de transporteur demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Wuiti, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 04 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 42, au sud par le lot n° 44 bis, à l'est par le lot n° 45 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14209 déposée le 3 mai 1989 M. Koffi Kokodoko, profession de mécanicien, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, (s/c de Me Adjoa Aquereburu, notaire à Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 42 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Nutifakomé et borné au nord par le lot n° 4, au sud par le lot n° 10, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par les lots n° 7 et 9.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14210 déposée le 3 mai 1989 M. Kossi Aladé, profession d'Imprimeur, demeurant et domicilié à Lomé majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, co-indivisaire de la succession Koffi Falana Aladé, (s/c de Me Adjoa Aquereburu, notaire à Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 a 59 ca situé à Lomé-Amoutivé, commune de Lomé, connu sous le nom de Doulassamé et borné au nord et à l'est par Gavi Konou E., au sud par Koumondji Ayiga et à l'ouest par la rue de Paris prolongée ;

Il déclare que ledit immeuble appartient à la succession Koffi Falana Aladé et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisiti, n° 14211 déposée le 3 mai 1989 Mme Adjoa Aquereburu, profession de notaire, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 78 a 51 ca, situé à Sanguéra, préfecture du golfe, connu sous le nom de Kohé et borné au nord par la propriété Ayivor Komassi, au sud par la propriété Mlagani Kossi, à l'est par les propriétés Mlagani Kossi et Sagbadoli et à l'ouest par la collectivité Akpami Koku.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14212 déposée le 3 mai 1989 M. Hoffer Kowouvi, profession d'Entrepreneur à SAGEFI, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 53 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par une rue de 14 mètres, au sud par le lot n° 174, à l'est par le boulevard du Zio et à l'ouest par M. Dagbovi (T.F. n° 5826) et Anthony (T.F. n° 8924).

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14213 déposée le 9 mai 1989 M. Yawo Koffi Amégan, profession d'Imprimeur, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Hédzranawoè, (s/c de Me Dzonoukou, notaire à Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 15 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'est par des passages de 6 mètres, au sud par le lot n° 91 et à l'ouest par le boulevard du Zio.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14214 déposée le 9 mai 1989 M. Nyaku Mesa Logovi, profession d'Instituteur en retraite, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Ramco, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 71 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Gbadago et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 10, à l'est par le lot n° 11 et à l'ouest par le lot n° 7.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14215 déposée le 9 mai 1989 Mme Henougnon Adzo, née Dovi, profession d'infirmière, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 38 ca, situé à Agoè-Nyivé, préfecture du golfe, connu sous le nom de Houmbi et borné au nord par le lot n° 514, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées et à l'est par le lot n° 516.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14216 déposée le 10 mai 1989 M. Abbey Anathe, profession de directeur de société, demeurant et domicilié à Lomé, 14, avenue du 24 janvier, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 67 a 50 ca, situé à Sanguéra, préfecture du golfe, connu sous le nom de Sanyrako et borné au nord par Komlan Tengue et Ezio Koami, au sud par Noumatekpo Gapé et Taga Agbemezian, à l'est par Akakpo Mihesso et à l'ouest par Komlan Tengue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14217 déposée le 10 mai 1989 M. Meloukpo Koffi, profession de topographe à la DC-NC, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier,

d'une contenance totale de 3 a 15 ca, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 2079, à l'est par le lot n° 2085 bis et à l'ouest par le lot n° 2086.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14218 déposée le 10 mai 1989, M. Kueviakoé Anani, profession de directeur de société, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoïn hôpital, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 02 ca, situé à Aflao Gakli, commune de Lomé, connu sous le nom de Batomé et borné au nord par le lot n° 682, au sud par le lot n° 680, à l'est par le lot n° 684 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14219 déposée le 10 mai 1989 M. Kueviakoé Anani, profession de directeur de société, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoïn hôpital, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 09 ca, situé à Tokoïn, commune de Lomé, connu sous le nom de Atsanti et borné au nord par le lot n° 510, au sud par le lot n° 508, à l'est par le lot n° 516 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14220 déposée le 10 mai 1989 M. Kueviakoé Anani profession de Directeur de Société, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoïn Hôpital, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 5 a 43 ca situé à Tokoïn, Commune de Lomé connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par le lot n° 93, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées et à l'est par le lot n° 12.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14221 déposée le 11 mai 1989 Mme Adzoa J. Gbadago profession de Secrétaire de Bu-

reau au PNUD demeurant et domiciliée à Lomé majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 15 a 95 ca situé à Aflao, Commune de Lomé, connu sous le nom de Totsivi et borné au nord par le lot n° 344, au sud par le lot n° 341, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par la route de Totsivi.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14222 déposée le 15 mai 1989 M. Badji Kpapou profession d'officier des F.A.T., demeurant à Tokoïn Abovev et domicilié à Lomé-camp du R.I.T. majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 30 ca, situé à Agoè-nyivé, préfecture du golfe, connu sous le nom de Klévé et borné au nord par le lot n° 238 au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 237 A et à l'ouest par le lot n° 236.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14223 déposée le 15 mai 1989 M. Koudjaho Koassivi, profession de chef de consignation des navires à l'OTP, demeurant et domicilié à Kpémé (Aného), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 9 a 04 ca, situé à Lomé-Tokoïn, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par la propriété Agbéavi Amégan, au sud par le lot n° 9 et la propriété Agbéavi Amégan, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14224 déposée le 16 mai 1989 M. Tété Agbékogni, profession de commerçant, gérant de la Station BP demeurant et domicilié à Anié, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise (s/c de Mc Adzowo Amorin, notaire à Lomé) demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble suburbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 11 a 99 ca, situé à Anié, préfecture de l'Ogou, connu sous le nom de campement et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité Boulafi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14225 déposée le 17 mai 1989 M. Kanakatom Guemba, profession de militaire, demeurant et domicilié à Lomé camp du R.I.T., majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 9 a 01 ca, situé à Agoè-nyivé, préfecture du golfe, connu sous le nom de Demakpoè et borné au nord par le lot n° 706, au sud par une rue non dénommée à l'est par les lots n° 708 et 709 et à l'ouest par les lots n° 704 et 705.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14226 déposée le 17 mai 1989 M. Soncy N'Bouké Edouodji, profession d'Artiste sculpteur Ivoiriste, demeurant et domicilié à Lomé, 13 rue des palmiers, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 03 ca, situé à Adakpamé, commune de Lomé, et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 739, à l'est par le lot n° 749 et à l'ouest par le lot n° 751.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14227 déposée le 17 mai 1989 M. Sakpane-Gbati Tchontchoço, profession d'officier-mécanicien, demeurant et domicilié à Lomé, Cité du Port, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 97 ca, situé à Agoè-nyivé, préfecture du golfe, connu sous le nom de Fiové et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 516 et à l'ouest par le lot n° 511.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14228 déposée le 22 mai 1989 M. Ekoué-Hagbonon Hemazro Messan profession d'Ingénieur Architecte et urbaniste demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin habitat, 24 rue des hibiscus prolongée majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 48 ca, situé à Aného, préfecture des Lacs, connu sous le nom de Dégbéno-Zogbé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le domaine public, à l'est par la collectivité Akué et à l'ouest par Dossavi M.P.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14229 déposée le 22 mai 1989 M. Nakoti Douji, profession d'agent commercial, demeurant et domicilié à Dapaong, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 12 a 48 ca, situé à Dapaong, préfecture de Tône connu sous le nom de Worgou et borné au nord par la propriété Lamboni Sankargou, au sud et à l'est par des rues en projet et à l'ouest par un terrain non identifié.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14230 déposée le 23 mai 1989 M. Togbossy Komlanvi profession d'Informaticien, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Ramco, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 6 a 23 ca situé à Agoè-Nyivé, préfecture du golfe connu sous le nom de Nyivémé et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 1083 et à l'ouest par le lot n° 1069.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14231 déposée le 26 mai 1989 M. Vovor Edoh profession de directeur adjoint (BCEAO) demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin, Boulevard de la Paix, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise; demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 74 a 97 ca situé à Aflao Sagbado, préfecture du golfe, connu sous le nom de Lankouvi et borné au nord par la propriété Aglago Kokou, au sud par le propriété Amegayibo Agbodo, à l'est par la propriété Hedzrakou Kpoto et à l'ouest par les propriétés Amegayibo Agbodo, Kodjo Edoh et Kodjo Sodjinsi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14232 déposée le 26 mai 1989 M. Assani Benthon Mounirou, profession de comptable à la SNI, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 64 ca, situé à Aflao, commune

de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 1345 bis, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 1346 et à l'ouest par le lot n° 1344.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14233 déposée le 26 mai 1989 M. Dedry Kouanvi, profession de secrétaire d'administration demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 78 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par la collectivité Adedjé, au sud par une rue non dénommée, à l'est et à l'ouest par la collectivité Ayikpè.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14234 déposée le 26 mai 1989 M. Moustapha Bayor Kélani, profession de directeur de société, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 98 ca, situé à Aflao commune de Lomé, connu sous le nom de Batomé et borné au nord par le lot n° 581, au sud par le lot n° 579 à l'est par un passage de 8 m et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14235 déposée le 26 mai 1989 M. Kalipé Komlan, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12 a 01 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par les lots n° 284 et 285, à l'est par le lot n° 297 et à l'ouest par le lot n° 294.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14236 déposée le 29 mai 1989 M. Agbewonu Kwami, profession de chef d'agence Nigeria Airways » demeurant et domicilié à Lomé-Aguiarko

mé 4 rue Aklassou Adela majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, mandataire de M. Akitani — Bob Kokou Agronome en RFA ; demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 22 ha 93 a 79 ca, situé à Avetonou, sous-préfecture d'Agou, connu sous le nom de Wokpa et borné au nord par la propriété Kodjovi, au sud par la propriété Sant'Anna, à l'est par la propriété Womas Koami et à l'ouest par la propriété Lawson Boémigan Maté.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Akitani Bob Kokou, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14237 déposée le 29 mai 1989, M. Agbagla Gbessinou A. Pépé, profession de technicien électricien, demeurant et domicilié à Lomé-Nukafu, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 65 ca 03, situé à Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par l'avenue du grand séminaire, au sud par le lot n° 689, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot : n° 684.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14238 déposée le 29 mai 1989 M. Bileou Soulemane profession d'Agent de la Santé, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 a 44 ca situé à Lomé, zone Maman N'Danida, Commune de Lomé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 687, à l'est par les lots n° 689 et 690 et à l'ouest par le lot n° 685.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14239 déposée le 30 mai 1989 Mme Tonyi Yiokpé, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé-Bè Pa de Souza, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 96 ca, situé à Bè-Kpota, commune de Lomé, connu sous le nom de Dénouvouimé et borné au nord par le lot n° 404, au sud par le lot n° 402, à l'est par le lot n° 415 et à l'ouest par une rue en projet.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14240 déposée le 30 mai 1989, M. Dagba-Ataku Kossi Ganyo, profession de technicien de laboratoire, demeurant et domicilié à Kpalimé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 24 ca, situé à Kpalimé, commune de Kpalimé, connu sous le nom de Kpegolonu et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud par le lot n° 28 à Dadji Etemegnon et à l'ouest par le lot n° 29 à Segbor.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14241 déposée le 31 mai 1989, Mme Ahlimba Sodji, profession de couturière, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, mandataire de Mlle Afegbedzi Ami Mawuena, commerçante demeurant à Lagos (Nigéria), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 8 a 59 ca, situé à Agoè-nyivé, préfecture du golfe, connu sous le nom de Cacaveli et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 309 et à l'est par les lots n° 311 et 310.

Elle déclare que ledit immeuble appartient à Mlle Afegbedzi Ami Mawuena et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14242 déposée le 31 mai 1989 Mme Ahlimba, Sodji, profession de couturière, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, mandataire de Mlle Afegbedji Kossiwa, agent d'Air Afrique demeurant à Abidjan (C.I.), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 01 ca situé à Amoutivé, préfecture du golfe, connu sous le nom de Massouhoin et borné au nord par le lot n° 301, au sud par le lot n° 297, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 299.

Elle déclare que ledit immeuble appartient à Mlle Afegbedji Kossiwa, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14243 déposée le 31 mai 1989, M. Houenassou Kahohonou, profession de commerçant demeurant et domicilié à Lomé, Cocoteraie Pa de Souza majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 34 a 09 ca, situé à Lomé-Kangnikopé, préfecture du golfe, et borné au

nord par les lots n° 209 et 214, au sud par l'emprise de la voie ferrée Lomé-Aného, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 14244 déposée le 31 mai 1989, Mlle Norman Bayi, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 74 ca, situé à Agoè-Nyivé, préfecture du golfe connu sous le nom de Nyivémé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 1000, à l'est par le lot n° 998 et à l'ouest par le lot n° 995.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14245 déposée le 31 mai 1989, Mlle Norman Bayi, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 01 ca, situé à Agoè-nyivé, préfecture du golfe connu sous le nom de Nyivémé et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 1000 et à l'est par les lots n° 996 et 997.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14246 déposée le 31 mai 1989, M. Awuté D. Kwassivi, profession de délégué médical, demeurant et domicilié à Lomé-Nyékouakpoè, 111 rue Kpetemey majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 98 ca, situé à Aflao, préfecture du golfe, connu sous le nom de Amadahomé et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 2074, à l'est par le lot n° 2076 et à l'ouest par les lots n° 2071 et 2072.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14247 déposée le 31 mai 1989, M. Amaïzo Akouété Djifa, profession d'ingénieur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise,

d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 98 ca, situé à Baguida, préfecture du golfe, connu sous le nom de Kpota et borné au nord par le lot n° 1, au sud par le lot n° 3, à l'est par le lot n° 4 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
TATCHO Panessa

A V I S D E B O R N A G E

Toutes personnes intéressées sont invitées à s'y faire présenter par le mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 28 septembre 1989 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aképé, préfecture du Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 29 a 78 ca, connu sous le nom de Azanvenou et borné au nord, au sud, à l'est par la collectivité Koffi Agbanou et à l'ouest par la collectivité Kala Yauhui, dont l'immatriculation a été demandée par M. Ansou Gayao Anani, agent contentieux au contrôle financier demeurant à Lomé, suivant réquisition du 26-9-84, n° 11758.

Le vendredi 15 septembre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a 46 ca, connu sous le nom d'Adidogomé et borné au nord par le lot n° 70, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 71 et à l'ouest par le lot n° 69; dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Akakpo Amevo Dédé, graveur demeurant à Lomé-Aguiarkomé, 6 rue d'Anèho, suivant réquisition du 16 juillet 1986, n° 12614,

Le vendredi 22 septembre 1989, à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tabligbo, préfecture de Yoto, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 36 a 2 ca, et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la propriété Kodjo Adjagnon, au sud par la route Tabligbo Ahépé, dont l'immatriculation a été demandée par M. Agnissey Djessou Djeton, géomètre, demeurant à Lomé, 465 rue Gaïtou, suivant réquisition du 27 octobre 1986, n° 12773.

Le mardi 5 septembre 1989, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 35 ca, connu sous le nom de Fiovi et borné au

nord par un passage, au sud par la propriété Mayé Monkpo, à l'est par le lot n° 111 bis et à l'ouest par une rue de 50 m; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kouassi Messan, comptable au Haut commissariat au tourisme, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 5 novembre 1986, n° 12798.

Le jeudi 14 septembre 1989, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Cacaveli, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 10 a 88 ca, connu sous le nom de Massouhoïn et borné au nord par les lots n°s 147 et 150, au sud et à l'est par des rues non dénommées, à l'ouest par le lot n° 145; dont l'immatriculation a été demandée par M. Amegavie Houenassou, directeur commercial de Togo Métal demeurant à Lomé, co-proprétaire de M. Amegavie Yavou, expert au CAEM, à Dakar, suivant réquisition du 26 novembre 1986 n° 12817.

Le jeudi 7 septembre 1989, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 68 a 74 ca, connu sous le nom de Légbassito et borné au nord et à l'ouest par la propriété Awlimé Ewan, au sud et à l'est par la propriété Akakpo Agbo; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Adjalla Dévénamédé, revendeuse, demeurant à Lomé, 3 rue de Marseille, suivant réquisition du 28 janvier 1987, n° 12892.

Le 1er septembre 1989, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 35 a 77 ca, connu sous le nom de Legbassito et borné au nord et à l'ouest par la propriété Akakpo Lota, au sud par la propriété Koumondji Vigbedoh et à l'est par le T.F. n° 17491 R.T.; dont l'immatriculation a été demandée par M. Dosseh Azonwoubo, directeur de société à Lomé, 97 boulevard du 13 Janvier, mandataire de la société PRO-MAICO, SARL; suivant réquisition du 2 février 1987 n° 12905.

Le mardi 12 septembre 1989, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a 72 ca, connu sous le nom de séminaire et borné au nord par le lot n° 258 bis, au sud par le lot n° 257; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kao Wiyao Blanzoua, encadreur en langues nationales demeurant à Lomé (DIFOP), suivant réquisition du 4 février 1987; n° 12908.

Le jeudi 11 septembre 1989, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Davié, préfecture de Zio, consistant en un terrain ayant la

forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 32 a 28 ca, connu sous le nom d'Anyavé et borné au nord par la propriété Guenou Avissey, au sud par Doseires, à l'est par la propriété Dekpo Kokou et à l'ouest par la propriété Gbla Adekplovi; dont l'immatriculation a été demandée par M. Amouzou-Akué E. J. Adoté, fonctionnaire demeurant à Lomé-Tokoin Cité, 101 rue des Filaos, suivant réquisition du 12 février 1987, n° 12923.

Le lundi 18 septembre 1989 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anèho, Commune d'Anèho, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 8 a 70 ca, connu sous le nom d'Adjido et borné au nord par un terrain non immatriculé, au sud par un passage à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le titre foncier n° 17507 RT; dont l'immatriculation a été demandée par M. Apédo Amah Touli Amavi, instituteur en retraite demeurant à Lomé, co-proprétaire de M. Apédo Amah Amavigan à Cotonou, suivant réquisition du 25 février 1987, n° 12932.

Le mercredi 6 septembre 1989, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoényivé, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 4 ca, et borné au nord par le lot n° 361, au sud par le lot n° 360 bis, à l'est par le lot n° 364 et à l'ouest par une rue en projet; dont l'immatriculation a été demandée par M. Atchrimi Awodé Agnodan, ingénieur agronome, à la CNCA demeurant à Lomé, suivant réquisition du 25 février 1987, n° 12933.

Le mercredi 20 septembre 1989, à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Notsè, préfecture du Haho, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 10 ha 20 a 22 ca, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité Ganakuku; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Agbodji, née Etè Mawutoè Madoé, commerçante, demeurant à Lomé-Inno, 29 rue de la gare, suivant réquisition du 9 mars 1987, n° 12964.

Le mercredi 27 septembre 1989 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Assahoun, Sous-Préfecture de l'Avé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 20 ha, connu sous le nom d'Ando et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la propriété Vidzraku Adzowa, au sud par les propriétés Agbodjie Yao Mihesso et Vidzraku Adzowa; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Tchobo Baï, institutrice demeurant à Lomé, suivant réquisition du 10 mars 1987, n° 12966.

Le mercredi 20 septembre 1989, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Avépozo, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 11 a 35 ca, et borné au nord, au sud et à l'ouest par la propriété Akato Kwami, à l'est par la propriété Ametoényenu Somabé; dont l'immatriculation a été demandée par M. Balalma Hardina, réceptionniste d'Hôtel demeurant à Lomé-Klikamé, suivant réquisition du 11 mai 1987, n° 13059.

Le lundi 18 septembre 1989, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mission-Tové, préfecture du Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 10 ha 98 a 21 ca, connu sous le nom d'Agossito et borné au nord par la propriété Awudza Kani, au sud par Aziavé Guidiglo, à l'est par la propriété Azevi Avissé et à l'ouest par Tougbenyo Tsami Koffi et Kossi Nukafu; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Grunitzky Akofala, née Baëta, ménagère, demeurant à Lomé-Kodjoviakopé, 22 avenue de la République, suivant réquisition du 14 juillet 1987, n° 13126.

Le mercredi 13 septembre 1989, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mission-Tové, Préfecture du Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 8 ha 16 a 90 ca connu sous le nom et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité Nyonator; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Grunitzky Akofala, née Baëta ménagère, demeurant à Lomé-Kodjoviakopé, 22 avenue de la République, suivant réquisition du 14 juillet 1987, n° 13127.

Le vendredi 22 septembre 1989, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Assomé, préfecture du Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 ha 73 a 90 ca, et borné au nord par la route mission-Tové-Davié, au sud par les propriétés Kodjo Nyonato et Halo Magli, à l'est par la propriété Ahombo et à l'ouest par la propriété Halo Magli; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Grunitzky Akofala, née Baëta, ménagère, demeurant à Lomé-Kodjoviakopé, 22 avenue de la République, suivant réquisition du 14 juillet 1987, n° 13128.

Le jeudi 14 septembre 1989, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à mission-Tové, préfecture du Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 ha 26 a 06 ca, connu sous le nom d'Agossito et borné au nord et à l'ouest par la propriété Ayanou, au sud par les propriétés Tougbenyo Tsami et Nukafu Koffi et à l'est par la propriété Glikoussi; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Grunitzky Akofala, née Baëta, ménagère, demeurant à Lomé-Kodjoviakopé, 22 avenue de la République, suivant réquisition du 14 juillet 1987, n° 13129.

Le mardi 19 septembre 1989, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à mission-Tové, préfecture du Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 ha 41 a 09 ca, connu sous le nom d'Agossito et borné au nord par la propriété Tsamekpo, au sud par la propriété Azevi Avissé, à l'est par la propriété Afola Ayao et à l'ouest par la propriété Glikussi ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Grunitzky Akofala, née Baëta, ménagère, demeurant à Lomé-Kodjoviakopé, 22 avenue de la République, suivant réquisition du 14 juillet 1987, n° 13130.

Le jeudi 21 septembre 1989, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Assomé, préfecture du Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 91 a 93 ca, et borné au nord par la propriété Kodzo Nyonato, au sud et à l'ouest par la propriété Sotonshi Azianou et à l'est par la collectivité Halo Magli ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Grunitzky Akofala, née Baëta ménagère, demeurant à Lomé-Koviakopé, 22 avenue de la République, suivant réquisition du 14 juillet 1987, n° 13131.

Le vendredi 29 septembre 1989, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Davié, préfecture du Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 ha 85 a 20 ca, connu sous le nom de Tsikplonukondji et borné au nord par la propriété Kadé Ketsri, au sud et à l'est par la collectivité Eto Danyo, à l'ouest par la collectivité Sivanyo et un marécage ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Adjrah Koffi-Mensah Sénam, employé de commerce à la SGGG, demeurant à Lomé-Nyékonakpoé, suivant réquisition du 17 juillet 1987, n° 13146.

Le jeudi 21 septembre 1989, à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Essè-Godjin, préfecture de Yoto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 21 ha 60 a 51 ca, connu sous le nom d'Agossahoué et borné au nord par la collectivité Djangnikpo Akouno, au sud et à l'est par la propriété Koumondji Djobo, et à l'ouest par Sohlon Okoumi et Koumondji Djobo ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Alemawo Amégnona, cultivateur, demeurant à Essè-Godjin, suivant réquisition du 20 août 1987, n° 13196.

Le vendredi 8 septembre 1989, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 6 a 45 ca, connu sous le nom de Fiovi et borné au nord par le lot n° 72, au sud par le lot n° 74, à l'est par le lot n° 79 et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kamanou Edem Adébayo, agent de Banque à la CNCA, demeurant à Lomé-Tokoin Séminaire, suivant réquisition du 2 septembre 1987, n° 13216.

Le jeudi 14 septembre 1989, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-nyivé, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 02 ca, connu sous le nom de Totsi-Cacaveli et borné au nord par les lots n°s 268 et 269, au sud par le lot n° 273 à l'est par le lot n° 270 et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Adjagba Kossi, médecin, demeurant à Tsévié, suivant réquisition du 1er octobre 1987, n° 13255.

Le lundi 11 septembre 1989, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 98 ca, connu sous le nom d'Aflao-Soviépé et borné au nord et à l'ouest par les lots n°s 1130 et 1128, au sud et à l'est par des rues en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kaminda Kossi, employé de Banque à la B.I.A.O., demeurant à Lomé, suivant réquisition du 14 décembre 1987, n° 13365.

Le mardi 12 septembre 1989, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mission-Tové, préfecture du Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 ha 75 a 66 ca, connu sous le nom d'Agossito et borné au nord par la propriété de Mme Akofala, au sud par la propriété Kouami Amou Boumeoukou, à l'est par la collectivité Logbo Agbotro et à l'ouest par la collectivité Akli ; dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Akpagan A. T. Sénam, secrétaire S.D.C. au CENETI, demeurant à Lomé-Agoènyivé, suivant réquisition du 14 décembre 1987, n° 13368.

Le vendredi 15 septembre 1989, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 98 ca, connu sous le nom d'Aflao-Avédji et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud et à l'est par les lots n°s 11 et 6 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ali-Tabona Oukaté, chauffeur au service des domaines à Lomé, mandataire de M. Ankpeïé Sonhaye, électricien à Libreville (Gabon), de passage à Lomé, suivant réquisition du 28 janvier 1988, n° 13431.

Le mercredi 6 septembre 1989, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 01 ca, connu sous le nom de Logopé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 710, à l'est par le lot n° 712 et à l'ouest par le lot n° 708 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Badjo Yao, ingénieur des T.P. directeur général de la R.N.E.T., demeurant à Lomé, suivant réquisition du 4 mars 1988, n° 13505.

Le mardi 5 septembre 1989, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 1 a 86 ca, et borné au nord par une rue en projet, au sud par Mme Dekpo, Kokoè, à l'est par la propriété Sedjro Novivon Attiwoto et à l'ouest par le T.F. n° 4100 R.T. ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Agbegninou Hanou (Béatrice), revendeuse, demeurant à Lomé-Tokoin Hôpital, 93 rue Barrigah, suivant réquisition du 4 mars 1988, n° 13506.

Le jeudi 7 septembre 1989, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 03 ca, connu sous le nom de Fiové et borné au nord par le lot n° 568, au sud par le lot n° 572, à l'est par le lot n° 571 et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ali Adam Ahoussintché, ingénieur des eaux et forêts, demeurant à Agoènyivé, suivant réquisition du 6 avril 1988, n° 13562.

Le jeudi 7 septembre 1989, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 00 ca, connu sous le nom de Fiové et borné au nord par le lot n° 555, au sud par une rue non dénommée, à l'est par les lots n° 563 et 564, à l'ouest par le lot n° 561 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ali Adam Ahoussintché, ingénieur des eaux et forêts demeurant à Agoènyivé, suivant réquisition du 6 avril 1988, n° 13563.

Le lundi 4 septembre 1989, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 18 a 82 ca, connu sous le nom de Fiové et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet, au sud par les lots n° 303, 304 et 305, à l'est par le lot n° 296 ; dont l'immatriculation a été demandée par l'Association des églises Baptistes du Togo, B.P. 1353 Lomé, suivant réquisition du 15 avril 1988, n° 13585.

Le lundi 4 septembre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoènyivé, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 98 ca, connu sous le nom de Fiové et borné au nord par les lots n° 344 et 345, au sud par le lot n° 349, à l'est par le lot n° 347 et à l'ouest par une rue en projet; dont l'immatriculation a été demandée par l'Association des Eglises Baptistes du Togo, B.P. 1353 Lomé, représentée par le Modérateur Diacre Oké, suivant réquisition du 15 avril 1988, n° 13586.

Le mardi 19 septembre 1989 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Afagnagan, Préfecture des Lacs, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 10 a 32 ca, connu sous le nom de quartier Onorio et borné au nord par Bidjo Moumouni, au sud par Dwo-wokui Ayetchiafé, à l'est par Tossou Wodadjé et à l'ouest par Mme Nouganké Tchassi ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Lotri Koffi Awoussi, mécanicien demeurant à Lomé-Ablogamé N° 2, 207 Rue du Cimetière, suivant réquisition du 17 mai 1988, n° 13.630.

Le mardi 12 septembre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 11 a 94 ca, connu sous le nom de Kitidjan et borné au nord par le lot n° 165, au sud par le lot n° 170, à l'est par les lots n° 167 et 168, à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Madjri Ahlin Kodjovi, agent d'Air Afrique demeurant à Lomé, suivant réquisition du 17 mai 1988, n° 13.633.

Le mardi 5 septembre 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 7 a 67 ca, connu sous le nom de Fiové-Déma-kpoè et borné au nord par les lots n° 1.657 et 1.658, au sud par les lots n° 1.661 et 1.662, à l'est par le lot n° 1.660 et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Djikpere Djaguegnite Tampandja, inspecteur des impôts demeurant à Lomé (Administration des impôts), suivant réquisition du 31 mai 1988, n° 13.652.

Le lundi 4 septembre 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 2 a 98 ca, connu sous le nom d'Atchanvé et borné au nord par le lot n° 1.221, au sud par le lot n° 1.222, à l'est par les lots n° 1.221 et 1.222 et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Amegnigan Koffi Mawulolo, technicien en bâtiment demeurant à Lomé, quartier des Étoiles, 3 Rue Bohn, suivant réquisition du 1er juin 1988, n° 13.658.

Le vendredi 8 septembre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 11 a 94 ca et borné au nord par les lots n° 1.162 et 1.163, au sud, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Tougnon Koffi, postier en retraite demeurant à Lomé-Tokoin Habitat, Rue des Filaos prolongée, suivant réquisition du 8 juin 1988, n° 13 682.

Le mercredi 13 septembre 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 7 a 96 ca, connu sous le nom de Caccaveli et borné au nord par le lot n° 360, au sud par le lot n° 365, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par les lots n° 362 et 364 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Awanta A. M'Kalamgora, sous-brigadier de police demeurant à Lomé Agoè-Nyivé, suivant réquisition du 6 juillet 1988, n° 13.713.

Le vendredi 15 septembre 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 6 a 28 ca, connu sous le nom de Humbi et borné au nord et à l'ouest par les lots n° 158 et 157, au sud et à l'est par des rues non dénommées ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Verissimo Assiaba, née Johnson, couturière demeurant en France, de passage à Lomé, suivant réquisition du 14 juillet 1988, n° 13.731.

Le mercredi 6 septembre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1 ha 21 a 74 ca, connu sous le nom d'Ahonkpoé et borné au nord par la propriété Zankli Awoudi, au sud par la propriété Agbodan Apédovi, à l'est par la réquisition n° 12.513, à l'ouest par la collectivité Sanou et la propriété de la PROMAICO ; dont l'immatriculation a été demandée par M^e Wodé T. Lawson, avocat à la cour à Lomé, 31 Rue Kamina, mandataire de la société PROMAICO-SARL, dont le siège est à Lomé, 97 Bd du 13 Janvier, suivant réquisition du 26 juillet 1988, n° 13.744.

Le mardi 5 septembre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 8 a 55 ca, connu sous le nom de Sogbossito et borné au nord par la propriété Woegan Gayi, au sud par la propriété Messan Bokon, à l'est par la propriété Djiwonou Gayi et à l'ouest par la propriété de la PROMAICO ; dont l'immatriculation a été demandée par M^e Wodé T. Lawson, avocat à la cour à Lomé, 31 Rue Kamina, mandataire de M. Dosseh Azonwoubo, directeur de société à Lomé, 97 Bd du 13 Janvier, suivant réquisition du 26 juillet 1988, n° 13.745.

Le lundi 11 septembre 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 11 a 99 ca, connu sous le nom de Klévé-Assikpi-

mé et borné au nord par une rue en projet, au sud par les lots n° 61 et 64, à l'est par le lot n° 66 et à l'ouest par le lot n° 59 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Sagbo Gninazé, directeur de société demeurant à Lomé-Tokoin Wuiti, suivant réquisition du 28 juillet 1988, n° 13.756.

Le lundi 4 septembre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 99 ca, connu sous le nom de Klévé Assikpimé et borné au nord par le lot n° 27, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 29 et à l'ouest par le lot n° 25 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Sagbo Kodjo, professeur de CEG demeurant à Lomé-Tokoin N'kafu, suivant réquisition du 28 juillet 1988, n° 13.757.

Le lundi 18 septembre 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anèho, Commune d'Anèho, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 a 70 ca, connu sous le nom de Nlessi et borné au nord par le lot n° 18, au sud par le lot n° 22, à l'est par les lots n° 20 et 23 et à l'ouest par une rue de 18 mètres ; dont l'immatriculation a été demandée par Gomez Kossi Midodji, agent d'affaires demeurant à Lomé-Kodjoviakopé, 34 Rue Houndjago, suivant réquisition du 18 août 1988, n° 13.794.

Le mardi 26 septembre 1989 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kévé, Préfecture du Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 28 a 90 ca, connu sous le nom d'Anlonvé et borné au nord et à l'ouest par les collectivités Aleké et Gakpétor, au sud par Havon Komlavi et à l'est par la concession de l'église évangélique Komlavi et à l'est par la concession de l'église évangélique ; dont l'immatriculation a été demandée par Le pasteur Agbi-Awume Yawo, modérateur demeurant à Lomé, 1 Rue Tokmaké, agissant pour le compte de l'église évangélique du Togo, suivant réquisition du 23 août 1988, n° 13.806.

Le mardi 26 septembre 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kévé, Préfecture du Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 54 a 60 ca et borné au nord par les collectivités Aleké et Nouwassi, au sud par les propriétés Nouwassi, Havo Komlavi et Klougan, à l'est par la route Lomé-Kpalimé et à l'ouest par les collectivités Aleké et Gakpétor ; dont l'immatriculation a été demandée par le pasteur Agbi-Awume Yawo, modérateur à Lomé, 1 Rue Tokmaké, agissant pour le compte de l'église évangélique du Togo, suivant réquisition du 23 août 1988, n° 13.807.

Le lundi 25 septembre 1989 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Noépé, Préfecture du Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 69 a 50 ca, connu sous le nom de Wugomé et borné au nord et à l'ouest par la propriété Amouzou Kpeli, au sud et à l'est par la propriété Aziandou Dassi ; dont l'immatriculation a été demandée par Le pasteur Agbi-Awume Yawo, modérateur demeurant à Lomé, 1 Rue Tokmaké, agissant pour le compte de l'église évangélique du Togo, suivant réquisition du 23 août 1988, n° 13.808.

Le mercredi 13 septembre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 4 a 76 ca, connu sous le nom de Cacavéli et borné au nord par la route Agoè-Nyivé-Totsigan, au sud par le lot n° 391, à l'est par le lot n° 388 et à l'ouest par un passage ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kiti Kokouvi, commerçant demeurant à Lomé, suivant réquisition du 29 août 1988, n° 13.812.

Le vendredi 15 septembre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 6 a 77 ca, connu sous le nom de Fiové et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 1 030, à l'est par le lot n° 1.029 et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ataké Sanzama, militaire demeurant à Lomé (Etat-major d'Agoè-Nyivé), suivant réquisition du 4-10-88, n° 13.859.

Le mardi 19 septembre 1989 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dagué, Préfecture des Lacs, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 25 a 16 ca et borné au nord par la collectivité Agbodan Mawuli, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité Dovi Essossebo ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Awou-di Konu Kodjovi, directeur de la société EXTRANAF-Togo demeurant à Lomé-Bassadji, rue Walman prolongée, suivant réquisition du 17-10-88, n° 13.876.

Le mardi 5 septembre 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 12 a 00 ca, connu sous le nom de Fiové Démapkôé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par les lots n° 1.030 et 1.031, à l'est par le lot n° 1.033 et à l'ouest par le lot n° 1.028 ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sessou Viwoto S. Yawovi, enseignant demeurant à Lomé-Tokoin Ramco, s/c de Mlle **Tissou Kossiwa, architecte à Lomé, Tél. 21-45-13**, suivant réquisition du 27 octobre 1988, n° 13.893.

Le vendredi 15 septembre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 13 a 21 ca, connu sous le nom de Klévé Assikpimé et borné au nord par le lot n° 137, au sud par une rue circulaire de 20 m et une rue de 50 mètres, à l'est par le lot n° 139 et à l'ouest par une rue non dénommée de 30 mètres ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agbovon Klou, commerçant demeurant à Lomé, 73 Boulevard Félix Houphouët-Boigny, suivant réquisition du 9 décembre 1988, n° 13.973.

Le vendredi 15 septembre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 10 a 33 ca, connu sous le nom de Klévé Assikpimé et borné au nord par une rue non dénommée de 16 m, au sud par les lots n° 139 et 140, à l'est par le lot n° 142 et à l'ouest par le lot n° 137 ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agbovon Klou, commerçant demeurant à Lomé, 73 Boulevard Félix Houphouët-Boigny, suivant réquisition du 9 décembre 1988, n° 13.974.

Le vendredi 15 septembre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 12 a 71 ca, connu sous le nom de Klévé Assikpimé et borné au nord par une rue non dénommée de 16 mètres, au sud par une rue non dénommée de 50 mètres, à l'est par les lots n° 144 et 145 et à l'ouest par les lots n° 140 et 141 ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agbovon Klou, commerçant demeurant à Lomé, 73 Bd Félix Houphouët-Boigny, suivant réquisition du 9 décembre 1988, n° 13.975.

Le conservateur de la propriété foncière.

TATCHO Panessa

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 61 d'Aného, vol. 1, folio 61, appartenant à M. Cosmas Ametepe Mensah, commerçant demeurant à Vo-Kutimé.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 11580 R.T. vol : LIX, F° 34, appartenant au sieur Lawson L. comptable chez Delmas, demeurant à Port Gentil (Gabon).

(Pour première insertion)

